



Université Panthéon-Assas (Paris2)
Institut de Droit Comparé

Master 2 Droits français et européen

dirigé par Madame Sophie Gjidara-Decaix
Maître de conférences H.D.R.

Promotion 2024-2025

LA PRESTATION COMPENSATOIRE AU PROFIT DE L'EX-CONJOINT : ÉTUDE COMPARATIVE DES DROITS CHINOIS ET FRANÇAIS

par Yueyue FU

Mémoire rédigé sous la direction de Monsieur Thomas Piazzon, Maître de conférences

AVERTISSEMENT

L'université Paris-Panthéon-Assas n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires de recherche ; elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à Monsieur Thomas PIAZZON pour avoir accepté de diriger mes recherches avec bienveillance et pour ses conseils éclairés qui ont guidé ce travail.

Mes remerciements s'adressent également à l'ensemble de l'équipe pédagogique et administrative du Master 2 Droit français et européen pour la qualité des cours proposés et pour leur aide.

Je garde une reconnaissance particulière pour mes parents et amis, dont le soutien indéfectible a été mon meilleur atout durant cette année d'étude à l'étranger.

Enfin, une pensée particulière à mon compagnon, Monsieur LU Zanwen, qui a assumé avec une tolérance remarquable l'essentiel des tâches domestiques dans notre vie commune -- espérons que cette contribution ne donnera pas lieu, un jour, à une demande de prestation compensatoire en cas de notre séparation ! En tout cas, je tiens à le remercier pour tout ce qu'il a fait.

SOMMAIRE

PARTIE I

LA JUSTIFICATION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Chapitre 1. Les logiques différentes des systèmes français et- chinois

Section 1. La logique française mixte : assurantielle, indemnitaire et alimentaire

Section 2. La logique chinoise : compensation au titre de la contribution familiale

Chapitre 2. Les contextes différents des systèmes français et chinois

Section 1. Le contexte historique : évolution législative de la prestation compensatoire

Section 2. Le contexte social : distribution des charges des soins supra-familiale et infra-familiale

PARTIE II

LA CONSTRUCTION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Chapitre 1. La fixation et révision du montant

Section 1. Des tentatives d'encadrement légal en France

Section 2. Les critères chaotiques de calcul en Chine : doctrinal et jurisprudentiel

Chapitre 2. Les modalités d'exécution

Section 1. Le fonctionnement en France

Section 2. Le manquement législatif en Chine

LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

Anc. art. : ancien article

C.civ.fr : Code civil français

C.civ.ch : Code civil la République populaire de Chine

Cass. : Cour de cassation

Ch. : chambre

C.P.S : Cour Populaire Suprême chinois

CPC.fr : Code de procédure civile français

PA : pension alimentaire

PC : prestation compensatoire

JAF : juge aux affaires familiales

LCPDIF : Loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes de la République populaire de Chine

Introduction

Contexte du sujet - Le mariage, institution sociale toujours en mutation, voit son monopole traditionnel remis en question par l'émergence de nouvelles formes de conjugalité. Dans ce contexte de *démariage*, particulièrement marqué en France et en Chine, le divorce est devenu un phénomène de masse : avec des taux de divortialité respectivement 46%¹ et 58%² en 2024, il fait aujourd'hui partie du quotidien de chacun d'entre nous. Les chiffres éloquentes soulèvent une question juridique centrale : comment régler équitablement les conséquences pécuniaires de la rupture, particulièrement pour les couples jeunes et sans enfant pour lesquels les enjeux patrimoniaux sont prédominants ?

Sujets et problématique - Tant en France qu'en Chine, l'ancienne notion de pension alimentaire entre ex-époux a été abandonnée : la dissolution du mariage met fin au devoir de secours. Cependant, outre la liquidation du régime matrimonial, une prestation peut être octroyée par l'un conjoint à l'autre afin de rééquilibrer la situation matérielle des ex-époux après le prononcé du divorce. La France dispose d'un système relativement abouti de prestation compensatoire depuis 1975 en vue d'égaliser leur disparité de niveau de vie (art. 270 à 281 du Code civil français). En revanche, la Chine n'a codifié un mécanisme comparable qu'en 2021, qui récompense principalement la contribution au maintien de la famille, surtout non financière (art. 1088 du Code civil chinois). Cette asymétrie normative suscite notre intérêt : comment ces deux systèmes juridiques distincts répondent-ils à des défis sociologiques similaires ? Ainsi notre étude comparatiste vise-t-elle à éclairer cette dialectique entre convergence des besoins sociaux et divergence des solutions juridiques adoptées par ces deux pays.

Axes de réflexion - Ces dernières années, la prestation compensatoire fait l'objet de nombreuses critiques, notamment quant à la légitimité de son exigence, son efficacité réelle et sa complexité d'application. Dès lors, deux grandes questions nous posent : d'une part, quelles sont les justifications qui expliquent le maintien de ce mécanisme dans les systèmes juridiques ? D'autre part, comment cette

¹ 腾讯网, « 2023 年离婚总数、离婚率、离结比都显著上升了 (附具体数据) _腾讯新闻 », publié le 4 septembre 2024, [consulté le 3 juin 2025].

² DETECTIVE PROCAP, « Combien de divorces y a-t-il en France ? », sur *PROCAP DETECTIVE* [en ligne], publié le 13 septembre 2023, [consulté le 3 juin 2025].

institution est-elle concrètement construite et mise en œuvre dans la pratique, et est-ce que son objectif de corriger les déséquilibres économiques liés à la rupture du lien conjugal fonctionne efficacement ?

Pour répondre à ces problématiques, notre étude se déploiera dans une perspective comparative entre les droits français et chinois, en analysant à la fois les fondements normatifs et les modalités d'application de la prestation compensatoire. Nous mobiliserons aussi les approches théoriques et empiriques en sollicitant plusieurs disciplines (l'économie, le droit et la sociologie).

L'originalité de notre démarche repose sur une lecture **ex post** de la prestation compensatoire : à partir de sa conception juridique, nous en interrogeons la cohérence fonctionnelle et les effets concrets, en particulier à travers les réalités socio-économiques des ex-époux.

Ce mémoire est ainsi structuré autour de deux axes de réflexion :

- **la justification** du mécanisme, à travers l'analyse de ses fondements historiques et sociaux ;
- **la construction** du mécanisme dans la pratique, à travers l'étude de ses modalités juridiques, des difficultés d'application et des réponses apportées par les systèmes judiciaire et législatif.

Annnonce du plan - Après avoir démontré la nécessité historique et sociologique de ce mécanisme (Partie I), nous nous attacherons à apprécier son efficacité en analysant la fixation de son montant et ses modalités d'exécution (Partie II). Cette structure binaire permet d'appréhender successivement la logique institutionnelle (justification) et la performance pratique (construction) des deux systèmes.

Question ouverte - Dans la limite du mémoire, notre travail s'arrête à la simple étude des règlements pécuniaires entre ex-conjoints mariés. Toutefois, au regard de l'actualité, les autres unions hors mariage (PACS en France et concubinages dans les deux pays) se développent. Au-delà du mariage, ne conviendrait-il pas prendre en compte leur dissolution, voire d'envisager un droit commun des règlements pécuniaires pour toute séparation de fait ? Cette question reste à notre réflexion.

PREMIÈRE PARTIE

LA JUSTIFICATION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Chapitre 1. Les logiques différentes des systèmes français et chinois

Ce chapitre met en lumière les différentes logiques qui fondent les systèmes de prestation compensatoire en France et en Chine. Le modèle français se caractérise par une pluralité de registres -- assurantiel, indemnitaire et alimentaire (**Section 1**), tandis que le droit chinois repose sur une logique de compensation plus simple et unifiée (**Section 2**).

Section 1. La logique française mixte : assurantielle, indemnitaire et alimentaire

La prestation compensatoire en droit français repose sur une logique hybride, résultant de l'évolution historique et conceptuelle de la solidarité conjugale. La notion de solidarité dans le droit de la famille, plus large que celle du droit civil des obligations (qui correspond à une modalité d'une obligation plurale indivisible), se définit comme « un impératif d'entraide qui soumet réciproquement les plus proches parents ou alliés à des devoirs élémentaires des secours et d'assistance ». Elle est inhérente au mariage par lequel les époux s'unissent « pour le meilleur et pour le pire » et se traduit par le devoir d'assistance, de secours et l'obligation de contribuer aux charges du mariage.³

Cette logique se structure autour de trois axes principaux : la logique assurantielle (A), la logique indemnitaire (B) et la logique alimentaire (C). Chacune d'elles traduit une fonction distincte de la prestation, qui oscille entre **compenser, réparer et soutenir**. Par ailleurs, le droit français révèle une tendance à l'objectivation de la prestation, laquelle témoigne des efforts pour la différencier et l'articuler avec d'autres mécanismes (D).

(A) La logique assurantielle

La première approche repose sur une logique assurantielle. Il s'agit alors de rééquilibrer la situation matérielle des parties en prenant pour base la disparité économique apparue postérieurement au divorce,

³ DEL VALLE-LÉZIER Ismérie, « Solidarité dans les couples », *Revue française des affaires sociales*, 2005.

ce qui suppose de prendre en compte les ressources des deux conjoints, leur train de vie avant le divorce, ainsi que leurs droits à la retraite. Comme énoncé dans l'article 270 du C.civ.fr., le premier objectif de ce système est en effet de « compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » des conjoints. Initialement, si l'on considère le divorce comme une risque privé, la prestation compensatoire constitue une forme légale de couverture *ex post* réalisée par un transfert privé de l'époux le plus fortuné vers celui qui l'est moins⁴, destinée à assurer une continuité du train de vie du second.

Ainsi, sa fixation repose sur des critères tels que la durée du mariage, le patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial et leur situation respective en matière de pensions de retraite dans le futur (art. 271 C.civ.fr.). Cette logique se manifeste également dans le caractère forfaitaire, en principe, de la prestation, la forme en capital étant privilégiée afin de permettre à l'un des conjoints de rompre définitivement avec le mariage antérieur et de redémarrer une « nouvelle vie ». Cependant, à mesure que progresse la participation des femmes (qui étaient souvent les principales bénéficiaires de cette solidarité) à la vie professionnelle et leur autonomie économique, cette logique a fait l'objet de critiques féministes, dans la mesure où elle est accusée de renforcer la dépendance des femmes à l'égard de leur ex-époux.

(B) La logique indemnitaire

Selon une partie de la doctrine, la prestation présente un caractère prépondérant, qui est d'indemniser les sacrifices professionnels réalisés par l'un des époux.⁵ **La logique indemnitaire de la prestation compensatoire repose sur l'idée de réparation d'un préjudice économique découlant d'un déséquilibre structurel au sein du couple.** Ce déséquilibre naît lorsque l'un des époux, le plus souvent la femme, s'investit majoritairement dans la sphère domestique au détriment de sa propre carrière professionnelle.

Contrairement à une logique fondée sur la faute, le préjudice ici ne résulte pas nécessairement d'un comportement reprochable unilatéral, mais d'un **choix commun** de vie conjugal ou d'un modèle familial

⁴ BOURREAU-DUBOIS Cécile et DORIAT-DUBAN Myriam, « La couverture des coûts du divorce », *Population (French Edition)*, 71, Institut National d'Etudes Démographiques, 2016.

⁵ LEROYER Anne-Marie, *Droit de la famille*, Presses Universitaires de France - P.U.F., 2022.

qui peut être accepté par les deux parties. Malgré le consentement, la spécialisation d'un époux dans la sphère domestique durant le mariage peut conduire à la dégradation de la valeur de son « capital humain marchand », ce dommage devenant tangible lorsque le couple se sépare. C'est donc la perte de capacité de gains pécuniaires qui servira de base à la mesure du transfert à réaliser. Dans ce modèle, ce n'est plus le mariage qui constitue l'essentiel de la justification du transfert, mais les conséquences économiques de l'investissement domestique.⁶ La prestation vient ainsi indemniser les sacrifices professionnels, englobant une perte de gains futurs, une absence de promotion de carrière ou une fragilisation économique causée par cette spécialisation domestique. Cela explique pourquoi le législateur a ajouté, à l'article 271, parmi les critères de fixation du montant, « les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ».

La jurisprudence admet cette logique dans des cas où le déséquilibre entre les époux trouve son origine dans des sacrifices professionnels par l'un au profit de l'autre ou de l'enfant. Néanmoins, le champ d'application de cette prestation demeure limité, car la preuve du lien de causalité entre la vie matrimoniale et la dévalorisation professionnelle peut être délicate à établir.

Dans une certaine mesure, nous pouvons la considérer comme une forme de responsabilité contractuelle découlant du mariage en cas de rupture de ce contrat, visant à réparer la perte des avantages réels et attendus à la suite de la rupture du mariage subie par les femmes, qui sont souvent confrontées à une plus grande quantité de travail domestique pendant le mariage. Cette logique indemnitaire reflète une reconnaissance de leur contribution non matérielle et invisible, mais bien réelle, à la vie familiale. Il ne s'agit plus uniquement des devoirs légaux du mariage, mais des conséquences socio-économiques concrètes de la division genrée des rôles dans le couple, lorsqu'elle est présente.

(C) La logique alimentaire

La genèse de ce système, en vertu de la loi du 11 juillet 1975, a marqué la rupture avec l'obligation alimentaire entre-époux. Cependant, la suppression du devoir de secours des époux après la dissolution du lien matrimonial ne signifie pas l'abandon de la logique alimentaire. D'après Mme Leroyer, « La nature

⁶ SAYN Isabelle et BOURREAU-DUBOIS Cécile, « Fondements et déterminants de la compensation au moment du divorce : compte-rendu de fin de projet », ANR, 2017.

alimentaire de la prestation compensatoire se retrouve dans les détails... La prestation compensatoire est fixée en fonction des besoins du créancier et des ressources du débiteur. Dans l'appréciation des ressources, il est de jurisprudence constante que le juge tienne compte des charges du débiteur et donc notamment des sommes versées pour l'entretien des enfants communs ou non ».⁷

La notion d'« alimentaire », au sens juridique, renvoie à tout « ce qui a trait aux aliments »⁸. En droit de la famille, les aliments (sous la forme plurielle) recouvrent tout ce qui est nécessaire à la vie⁹, qu'en vertu d'un devoir de solidarité familiale, celui qui le peut doit fournir aux membres de sa famille dans le besoin, en général sous forme de pension, compte tenu des besoins et des ressources du créancier et du débiteur.¹⁰ Cette idée de solidarité entre deux personnes, l'une dans le besoin et l'autre ayant les moyens de subvenir à ces besoins, est sous-jacente à certains règlements. Dans le cas de la prestation compensatoire, ce principe s'applique lorsque l'un des époux, fragilisé par la rupture, requiert un soutien pour maintenir un niveau de vie acceptable. Paradoxalement, dans ce modèle, la solidarité entre les époux, prévue par la loi entre les membres d'un couple historiquement indissoluble, est perpétuée au-delà de la rupture.

Dans une étude comparée de ce système au niveau européen, les divers critères de fixation du montant de la prestation compensatoire sont classifiés selon leurs caractéristiques. Selon cette étude, le droit français, pour évaluer les besoins du conjoint créancier, examine différents facteurs. Ils incluent les ressources personnelles du créancier et ses charges, notamment l'hébergement des enfants, les besoins actuels, la présence de tiers dans le ménage, etc. Ces critères relèvent d'une nature alimentaire.¹¹

Cette dimension alimentaire se traduit également par certains effets juridiques. La Cour de cassation a reconnu que « si la prestation compensatoire présente un caractère indemnitaire, elle présente aussi un caractère alimentaire. » Dès lors, « c'est à bon droit que, faisant application de l'article 2092-2 2^o¹² du

⁷ LEROYER Anne-Marie, *op. cit.*

⁸ Association Capitant, *Vocabulaire juridique*, Ed. PUF, 2011, p. 55.

⁹ VOKO Nina, *Les aliments en droit privé* [en ligne], phdthesis, Université de Strasbourg, 2012, p.29.

¹⁰ « L'obligation alimentaire », sur *France Diplomatie - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* [en ligne], [consulté le 7 juin 2025].

¹¹ DANDOY Nathalie, GRANT Frederique et FAVIER Yann, « Les Logiques Implicites de la Prestation Compensatoire dans le Divorce », *Canadian Journal of Law & Society*, 31, 2016.

¹² Cet ancien article a prévu que les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ne peut pas être saisis.

code civil à une rente allouée à titre de prestation compensatoire »¹³, une Cour d'appel l'a déclarée insaisissable. En outre, la prestation ne peut être compensée d'office avec d'autres dettes¹⁴, sauf par voie conventionnelle.¹⁵

(D) L'objectivation de la prestation compensatoire

Concernant les fondements des règles pécuniaires du divorce, le droit français a connu une profonde mutation conceptuelle, qui se caractérise par la **quasi-disparition de la faute et l'apparition de nouvelles institutions fondées sur des idées de compensation, d'équité, de solidarité** avec la survie d'obligations alimentaires¹⁶ (résiduelles dans les détails). En général, l'octroi de la prestation économique n'a plus pour objet de sanctionner le responsable de la rupture, mais d'objectiver les conséquences du divorce.

Jusqu'en 1975, le divorce en France ne pouvait être prononcé que pour faute de l'un ou des deux époux, comme un divorce sanction, qui joue un rôle de source de pension alimentaire. La réforme de 1975 introduisit de nouveaux cas de divorce, dont la rupture de la vie commune. Cependant, l'équité continue à jouer un rôle dans le cadre de la prestation compensatoire : le juge peut refuser, dans des cas déterminés, une telle prestation au nom de l'équité.¹⁷ Cette approche fut renforcée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 septembre 2014¹⁸, qui exigea un lien de causalité démontré entre la dissolution du mariage et la disparité des niveaux de vie.

En parallèle, quant à certains préjudices graves liés à des fautes telles que la bigamie, la cohabitation adultère ou la violence conjugale, au lieu de la prestation compensatoire, ils peuvent être réparés via des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 (du fait du divorce) ou de l'article 1240 du Code civil (droit commun). Ces mécanismes, distincts de la prestation compensatoire, peuvent parfois jouer un rôle compensatoire là où cette dernière est jugée inadaptée ou inapplicable.

¹³ Cass. civ. 2e, 27 juin 1985, n° 84-14.663.

¹⁴ Cass. civ. 2e, 9 juill. 1997, n° 95-21.038.

¹⁵ Cass. civ. 2e, 10 mars 1965 Bull. civ. II, n° 24

¹⁶ OUGIER Stéphanie, « L'alimentaire et l'indemnitaire dans les règlements pécuniaires entre époux consécutifs au divorce - étude comparée de droit français et de droit canadien ». Thèse de droit comparé soutenue le 5 octobre 2015

¹⁷ Art. 270 al. 3 C.civ.fr.

¹⁸ Cass. civ. 1^{er}, 24 septembre 2014, 13-24.136.

Après 1975, les cas de divorce où serait applicable l'article 266 étaient très limités : seul le conjoint non fautif dans le cadre d'un divorce pour faute aux torts exclusifs de son conjoint pouvait l'invoquer. Ainsi, pour le divorce aux torts partagés et le divorce pour rupture de la communauté de vie, cet article est inutilisable, parce que dans ce celui-ci, même si l'obligation de communauté de vie qui découle du mariage a été violée, il ne peut pas être considéré comme une faute imputable à l'époux.

La réforme de 2004¹⁹ a ouvert son champ d'application à l'époux non demandeur à un divorce pour altération définitive du lien conjugal. Cette ouverture s'explique par la volonté de ne pas imposer le divorce à l'époux qui ne l'a pas demandé et de sanctionner le responsable de la dissolution du mariage. Une autre nouveauté apportée par cette réforme est l'exigence de « conséquences d'une particulière gravité » pour limiter les préjudices réparables dus au divorce. D'après Mme Ougier, cette sorte de demi-mesure, en tant que facteur de pacification, permet « à la fois d'objectiver le droit des conséquences du divorce mais aussi de réintroduire la faute dans un divorce pour pure cause objective. »²⁰

Distinction entre les dommages-intérêts et la prestation compensatoire - En tant que règlement pécuniaire post-divorce, une distinction fondamentale oppose la prestation compensatoire aux dommages-intérêts. La prestation compensatoire, applicable à toute forme de divorce et bénéficiant à tout conjoint, vise à corriger une disparité économique apparue postérieurement sans exiger la preuve d'une faute. En revanche, les seconds relèvent de deux régimes : l'article 266 permet au conjoint non demandeur ou non fautif d'obtenir réparation pour un préjudice moral grave lié au divorce sans prouver de faute, tandis que selon l'article 1240, il faut prouver le préjudice qui est distinct de la rupture du lien matrimonial (par exemple, au cours du mariage), ainsi que la faute de leur conjoint et un lien de causalité.

Articulation des dommages-intérêts avec la prestation compensatoire - Vu que les préjudices matériels liés à la dissolution du divorce sont toujours inclus dans la disparité économique post-divorce,

¹⁹ Il prévoit que « Article 266 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2005

Modifié par Loi n°2004-439 du 26 mai 2004 - art. 17 () JORF 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Sans préjudice de l'application de l'article 270, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint.

Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce. »

²⁰ OUGIER Stéphanie, *L'alimentaire et l'indemnitaire dans les règlements pécuniaires entre époux consécutifs au divorce – étude comparée de droit français et de droit canadien*, UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS, 2015.

les dommages-intérêts fondés sur l'article 266 du Code civil ont pour mission de **réparer plutôt des préjudices moraux d'une particulière gravité à l'origine du divorce**. À titre d'exemple, des dommages-intérêts pouvaient être versés lorsque la dissolution du mariage était intervenue après une longue période de vie commune, ce fait « faisant [ainsi] ressortir que le préjudice subi par l'épouse du fait de la dissolution du mariage est un préjudice moral ».²¹

Mais dans un autre aspect, le versement de dommages et intérêts peut aussi être accordé exceptionnellement pour compenser le conjoint qui est insusceptible à percevoir une prestation compensatoire. Dans une décision rendue par la Cour d'appel de Paris en 2014²², l'épouse d'un pharmacien qui travaillait dans l'officine de son mari s'est vu accorder une somme importante à titre de dommages-intérêts sur le fondement des articles 266 et 1382 (désormais article 1240) du Code civil, après son licenciement consécutif à l'escroquerie commise par son époux. En l'espèce, la prestation compensatoire ne pouvait pas couvrir cette perte économique dans la mesure où aucune disparité significative entre les conditions de vie des époux n'était caractérisée. Pour justifier le versement, la cour souligne que le comportement fautif du mari était « directement à l'origine de la perte de chance pour celle-ci de bénéficier d'une prestation compensatoire ». On peut donc constater que les dommages et intérêts jouent permettent, dans une certaine mesure, un rôle d'atténuer des injustices causées par « le refus objectif de prestation compensatoire », qui s'apparente ainsi à une prestation déguisée.²³

Conclusion - Cette objectivation de la prestation compensatoire manifeste la volonté du législateur de rompre avec la logique de responsabilité civile en privilégiant des critères économiques objectifs. Pourtant, l'institution oscille entre trois finalités parfois contradictoires : combler la disparité immédiate de niveau de vie afin de rompre définitivement tout lien pour l'avenir (logique assurantielle), garantir un minimum vital au conjoint démuné (logique alimentaire), et compenser le manque à gagner dans le futur lié aux investissements domestiques au détriment de la carrière professionnelle (logique indemnitaire). Ces critères, fournis sans hiérarchie ni ligne directrice, reflètent les différentes logiques et s'emmêlent

²¹ Civ. 2ème, 27 janvier 2000, D. 2000 IR 96.

²² CA Paris, Pôle 3, ch. 2, 11 mars 2014, n° 13/00270 : JurisData n° 2014-004545, commentée par KESSLER Guillaume, « Le refus de prestation compensatoire : panorama de jurisprudence », *Droit de la famille*, 01, 2015.

²³ KESSLER Guillaume, « Le refus de prestation compensatoire : panorama de jurisprudence », *Droit de la famille*, 01, 2015.

dans l'article 271. Cela conduit à s'interroger sur la façon dont les praticiens proposent ou fixent les montants de ces prestations.²⁴

²⁴ BOUABDALLAH Safia et SAYN Isabelle, « Les justifications de la prestation compensatoire dans le discours juridique français », *Canadian Journal of Law and Society / La Revue Canadienne Droit et Société*, 31, 2016.

Section 2. La logique chinoise : compensation au titre de la contribution familiale

(A) La logique simple

Par rapport à la logique française, celle du système chinois est très simple : rémunérer ceux qui ont contribué au maintien de la famille, tels que le soin aux personnes âgées, l'éducation des enfants et l'assistance au conjoint pour sa carrière professionnelle... Cette logique trouve son fondement dans l'article 1088 du C.civ.ch., qui institue explicitement un système de « rémunération du travail domestique et parental ».

Selon l'article 1088, « lorsque l'un des époux a plus contribué à l'entretien de l'enfant ou de parents âgés, ou a collaboré à l'activité professionnelle de son conjoint, son conjoint est tenu de lui verser une prestation compensatoire s'il en fait la demande. Les modalités de cette compensation sont fixées à l'amiable par les époux ; à défaut, elles le sont par la Cour populaire. »²⁵

Cette disposition s'articule autour de deux piliers fondamentaux : l'un est le principe d'équilibre des droits et obligations²⁶ (les obligations familiales et conjugales sont prévues dans l'art. 1043 et 1058 du C.civ.ch.), qui limite l'octroi de la compensation aux seuls cas de déséquilibre avéré dans la contribution non financière à la communauté conjugale, notamment pour les tâches d'éducation, de soins aux ascendants ou de soutien professionnel. L'autre est la primauté accordée à l'autonomie des parties concernant ses modalités : la Chine dispose de deux formes de divorces, par consentement mutuel (à l'amiable) et par voie judiciaire (contentieux). Dans le cas d'un divorce par consentement mutuel, les parties soumettent un accord réglant les conséquences pécuniaires à l'autorité administrative locale (en Chine, c'est celle-ci au lieu de la juridiction qui prononce le divorce amiable). Après la confirmation de l'authenticité et de la légalité de cet accord, il entre en vigueur à partir de l'inscription du divorce. Dans le divorce judiciaire, comme en France, le tribunal chinois est tenu de tenter une médiation avant de statuer judiciairement. En cas d'accord entre les parties, celui-ci est homologué par un acte de conciliation. Sinon, les modalités sont fixées par un jugement.

²⁵ Michel Grimaldi, , Marie Goré, Charles Gijssbers, Bei Li, Olivier Vix, Bin, Li, Antoine Bouquemont, et al., eds. 2023. *Code Civil de La République Populaire de Chine : Traduit et Commenté..*

²⁶ En chinois, “权利与义务相一致原则”。

(B) La fonction partagée par les autres mécanismes

À la différence du droit français, où la prestation compensatoire constitue un mécanisme unique visant à corriger les déséquilibres économiques nés du divorce, le droit chinois répartit cette fonction entre plusieurs systèmes distincts et chaque mécanisme poursuit un objectif propre : aides financières (logique alimentaire) et dommages-intérêts (logique indemnitaire). Avec la compensation au titre de la contribution familiale, ces trois constituent un régime de mesures compensatoires au divorce.

Aides financières post-divorce - L'article 1090 du C. civ. ch. prévoit que « lors du divorce, si l'un des époux se trouve dans une situation difficile, son conjoint doit lui fournir une aide adéquate si ses conditions financières le lui permettent. Les modalités de cette aide sont fixées à l'amiable par les parties et, à défaut, par la Cour populaire. » Ce dispositif repose sur une logique d'assistance fondée sur la nécessité. En effet, la condition d'ouverture du droit à cette aide est strictement encadrée : il faut que le conjoint demandeur se trouve dans une situation de difficulté. La Chine adopte alors un critère absolu pour évaluer la difficulté, c'est-à-dire en-dessous du niveau de vie minimum local (proche au seuil de substance, souvent lié à l'économie locale de la région où habite le demandeur), alors qu'en France, il suffit d'avoir une simple baisse de niveau de vie par rapport à la période de mariage pour demander un versement.

Les interprétations judiciaires publiées par la Cour populaire suprême²⁷ précisent que cette aide peut être justifiée dans des cas extrêmes, tels que la vieillesse, le handicap ou une maladie grave de l'un des ex-conjoints. Dans ces cas-là, le juge bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire selon son appréciation de la capacité financière de l'autre ex-conjoint pour accorder ou non l'assistance et fixer le montant si nécessaire. Toutefois, la notion d'« aide adéquate » n'est pas précisément définie dans la loi, et rien n'impose que cette aide doive permettre de sortir totalement de la difficulté.

Ainsi, il faut insister sur le fait que cette aide ne constitue pas une pension alimentaire entre ex-époux à proprement parler. En droit chinois, la dissolution du mariage met fin aux devoirs de secours entre époux. Ce mécanisme est donc davantage assimilable à une sorte d'aide humanitaire ou à une « mesure

²⁷ Elles sont dans une certaine mesure les sources du droit implicites, non apparues dans la hiérarchie normative officielle, mais fournissant les grandes lignes à suivre pour toutes les juridictions internes.

d'accompagnement post-divorce »²⁸, dérivée de la solidarité morale (mais non juridique) résiduelle de l'ancienne union conjugale.

Dommages-intérêts lors du divorce – À côté de cette aide conditionnée à la précarité, le droit chinois prévoit un autre régime fondé sur la logique indemnitaire. Selon l'article 1091 du C.civ.ch.²⁹, dans les cinq hypothèses légales (bigamie, cohabitation avec un tiers, violence domestique, maltraitance ou abandon des membres de la famille, et autres cas de faute lourde), la partie innocente peut demander des dommages et intérêts en cas de divorce.

Il s'agit ici des dommages-intérêts lors du divorce en système chinois, distinct du droit commun de la responsabilité civile. Il vise à indemniser la partie innocente des préjudices subis du fait du divorce fautif, poursuivant à la fois une fonction réparatrice et sanctionnatrice. Pour que cette telle indemnisation soit accordée, trois conditions doivent être réunies : une faute grave expressément prévue par la loi, un lien de causalité établi entre cette faute et la rupture du mariage et l'absence de faute du demandeur.

Cependant, par rapport au système français, le champ d'application de ce système est plus étroit : seules les fautes légales (les quatre cas énumérés dans le texte et ceux reconnus de caractère légal) sont indemnisables dans le cadre des dommages-intérêts lors du divorce. Les autres fautes ne constituant pas de motifs légaux de divorce ne peuvent ouvrir le droit à indemnisation au sens de l'article 1091. Dans ces cas, la justice chinoise se contente de rechercher une équité substantielle dans le partage des biens matrimoniaux.

Le régime matrimonial légal, en principe, est la communauté réduite aux acquêts, tandis que le régime exceptionnel (séparation des biens, régime mixte, etc.) peut faire l'objet d'un choix. En réalité, bien que les dispositions du code civil indiquent clairement que les époux sont libres de choisir leur régime matrimonial par la convention du mariage, en Chine, il est vraiment marginal que ces derniers se soumettent au régime de séparation pendant le mariage. Les raisons sont diverses. D'une part, les couples chinois n'ont pas encore pris l'habitude de rédiger des conventions pré-nuptiales. D'autre part, la séparation des biens contredit le modèle de famille traditionnelle chinoise, qui représente une communauté d'intérêts construite par des engagements altruistes. Ainsi la communauté des acquêts s'applique dans la plupart des mariages, les biens communs et les propres de chacun étant délimités par les textes (art.1062

²⁸ 冉克平, « 《民法典》离婚救济制度的体系化阐释 », 政法论丛, 2021.

²⁹ Le texte original est le suivant : 第 1091 条 【离婚过错赔偿】 有下列情形之一, 导致离婚的, 无过错方有权请求损害赔偿: (一) 重婚; (二) 与他人同居; (三) 实施家庭暴力; (四) 虐待、遗弃家庭成员; (五) 有其他重大过错。

et 1063 du C.civ.ch.). Quant à leur répartition lors du divorce, les biens communs sont en principe partagés à parts égales, mais le tribunal dispose d'une grande marge d'appréciation en tenant compte des intérêts des enfants, de l'épouse et de l'époux non fautif (art. 1065).

Lors de l'application de la prestation compensatoire, des interrogations sont apparues : la valeur économique générée par la contribution familiale ne pouvait-elle déjà être incluse dans les biens communs matrimoniaux soumis au partage ? L'époux non fautif bénéficie alors d'une part avantageuse. Dans ce contexte, l'octroi d'un droit à une prestation spécifique risquait-il d'instaurer une protection excessive ?

Ce débat révèle la valeur fonctionnelle de ce système : le champ d'application de la prestation compensatoire chinoise cible précisément les **valeurs immatérielles** exclues des biens communs du couple, non dépendantes de la faute du conjoint (système de dommages-intérêts du fait du divorce) ni des difficultés absolues de sa propre vie (système d'aides financières post-divorce). Il co-fonctionne avec les deux autres mécanismes de secours post-divorce sous différents angles, afin de compenser les lacunes de la liquidation de régime matrimonial³⁰. Selon la théorie du partenariat conjugal (婚姻合伙理论), la nature du mariage est un partenariat économique collaboratif qui crée des avantages matrimoniaux. La prestation compensatoire peut être considérée comme une rétrocession du capital humain investi dans l'union au moment de la dissolution, reflétant un partage substantiellement égalitaire des biens communs du couple.³¹

(C) Le résumé schématique

En résumé, certains chercheurs ont mis en évidence la valeur de ce système en une triple fonction protectrice : la protection du travail concret, la valorisation de la valeur abstraite du travail et l'indemnisation de la dépréciation du « capital humain » et de la perte d'opportunité résultant du travail domestique, au lieu du simple paiement de sa valeur économique.³²

Ainsi, une architecture juridique à trois niveaux établit une frontière nette entre la **sanction des fautes graves** (art. 1091), les aides **financières** (art. 1090) et la **reconnaissance des contributions familiales** (art. 1088)

³⁰ 宋金, 论我国离婚经济补偿的标准, 硕士, 中国政法大学, 2023.

³¹ 冉克平, *op. cit.*

³² 金眉, « 离婚经济补偿的理解与适用研究 », 江苏社会科学, 2021.

Recours économiques en cas de divorce	Champ d'application	Fonction
Prestation compensatoire (art.1088)	Davantage de contribution familiale (entretien des membres de la famille, collaboration professionnelle avec son conjoint...)	Compenser des contributions familiales non réalisables dans le partage des biens communs
Aides financières (art.1090)	Difficulté absolue de l'un ex-conjoint + Capacité financière de l'autre	Assister la partie dans une situation difficile
Dommages-intérêts lors du divorce (art.1091)	Fautes lourdes légales + demandeur innocente + Lien de causalité	Sanctionner la partie fautive et indemniser les préjudices du fait du divorce fautif

Tableau - Système des recours économiques du divorce en droit chinois

Chapitre 2. Les contextes différents des systèmes français et chinois

Après avoir présenté les différentes logiques adoptées par les deux pays, nous analyserons les causes des divergences institutionnelles par le biais d'une double contextualisation, historique et sociale.

Pour ce faire, nous commencerons par retracer **l'évolution historique de ce dispositif** dans les deux systèmes juridiques (**section 1**), en le replaçant dans la transformation plus globale du droit du divorce. En tant que mécanisme de règlement des conséquences économiques du divorce, son évolution est étroitement liée, en effet, aux tendances générales de la réforme du droit du divorce. Dans un second temps, nous examinerons les contextes socio-économiques respectifs de la France et de la Chine, afin d'identifier les besoins concrets auxquels ce dispositif entend répondre (**Section 2**).

Section 1. Le contexte historique : évolution législative de la prestation compensatoire

En France, la libéralisation du divorce en 1975 a conduit à instaurer une prestation compensatoire en remplacement de la pension alimentaire entre ex-époux. Il s'agissait de compenser la disparité des niveaux de vie au moment de la séparation et dans un avenir prévisible par le versement d'une somme forfaitaire, en ignorant la question de la faute cause de divorce. Cette loi a été suivie d'une série de réformes destinées à favoriser le versement en capital et à favoriser la modification des montants versés (A). Cependant, en Chine, créé pour la première fois en 2001, ce système n'a pas de possibilité de s'appliquer largement avant l'entrée en vigueur du code civil en 2021 (B).

(A) L'évolution du système français

Depuis longtemps, la doctrine catholique a préconisé l'indissolubilité du mariage qui a été affirmée par le *Concile de Trente* en 1563. Ensuite, grâce à la désacralisation du mariage sous l'influence de la philosophie des Lumières, le divorce a été admis largement et peut être prononcé pour consentement mutuel ou même incompatibilité d'humeur lors de la révolution de 1789.³³

³³ Décret du 20 septembre 1792, trois groupes de cause de divorce étaient alors prévues : le consentement mutuel, l'incompatibilité d'humeur ou de caractère, le divorce pour motifs déterminés, parmi lesquels les sévices ou injures graves ou encore le dérèglement des mœurs, voir Lévy Jean-Philippe et Castaldo André, *Histoire du droit civil*, 2ème édition, Ed. Dalloz, 2010, n°117 et s. p. 145 et s.

Cependant, les causes de divorce ont été plus restreintes dans le Code civil de 1804, qui a fait prévaloir l'idée de divorce sanction³⁴. Cela veut dire que le mariage ne devait être dissous qu'en raison d'une faute grave, perçue dans une certaine mesure comme un « sacrilège », commise par l'un des époux, et l'époux fautif devait alors être sanctionné.

Les vicissitudes du moralisme catholique ont illustré le sort du divorce dans le droit français : le divorce a été aboli de nouveau sous la Restauration, par la « Loi Bonald » du 8 mai 1816. Il a fallu attendre la « Loi Naquet » du 27 juillet 1884 pour voir réintroduit le divorce en droit français, mais seulement sous la forme du divorce pour faute face à l'opposition soulevée au plan moral. Les opposants, parmi lesquels on peut compter Émile Durkheim, l'un des fondateurs de la sociologie moderne,³⁵ soutenaient qu'il était paradoxal que dans l'époque où la volonté et la liberté individuelle étaient de plus en plus reconnues, la société ait eu encore du mal à accepter la libéralisation du divorce, le limitant au divorce sanction.

Il convient de remarquer qu'à défaut d'être un droit reconnu, le divorce par consentement existait, en tant que fait. Il était en effet bien pratiqué par les parties qui souhaitaient obtenir le divorce avec les moindres exigences légales possibles. Pour contourner la loi, ils inventaient par exemple de fausses lettres d'injures demandées par les tribunaux pour « fabriquer » des « fautes ». D'une part, les conflits artificiels lors du divorce sautaient aux yeux ; de l'autre, le contentieux postérieur au divorce était abondant, en raison de la possibilité de réviser les pensions alimentaires.³⁶ Les deux situations appelaient à une intervention législative, vers une réforme profonde de la matière.

Ainsi, la réforme vers une libéralisation du divorce a été déclenchée avec un double objectif : d'une part, détacher la faute du prononcé du divorce en suivant une logique d'**objectivation du divorce** ; d'autre

³⁴ Les causes du divorce étaient alors les suivantes : adultère de la femme ou du mari, condamnation à une peine infamante, sévices ou injures graves. Le consentement mutuel était également permis mais était encadré par des conditions d'âge (le mari devait avoir plus de 25 ans, la femme entre 21 et 45 ans), de durée du mariage (plus de 2 ans, moins de 20 ans), le consentement de tous les ascendants devait être donné, la moitié des biens devaient être donnée aux enfants nés du mariage et les conjoints ne pouvaient pas se remarier avant trois ans, Lévy Jean Philippe et Castaldo André, op. cit., n°118 p. 146.

³⁵ Selon Durkheim, plus les sociétés modernes se trouvent dans des situations anomiques au niveau de la division du travail, plus l'institution du mariage importe aux individus en les inscrivant « dans la dialectique de la règle et de l'idéal, leur donne ce sentiment de leur propre sacralité qui est la promesse des sociétés hautement individualisées. « À partir de ce point-là, il est contre le divorce pour le consentement mutuel, l'origine de son attitude dit rétrograde et réactionnaire même semblant contre ses acquis sociologiques, est expliquée par un article, voir Christ Julia, « Durkheim et le débat sur le divorce par consentement mutuel », *Archives de Philosophie*, Tome 85, 2022.

³⁶ HUGOT Jean et PILLEBOUT Jean-François, *La prestation compensatoire et le divorce*, Litec, 2000, p.2.

part, pacifier les effets du divorce, notamment par un règlement ponctuel et définitif de ses conséquences pécuniaires, afin de réduire le contentieux postérieur et de réaliser un véritable « *clean break* ».

Loi du 11 juillet 1975 - Pour régler les contentieux lors du divorce, la loi a institué quatre cas de divorce : le divorce sur demande conjointe des époux, demandé par un époux et accepté par l'autre, pour rupture de la vie commune, et enfin, celui pour faute. Parmi eux, on voit que le divorce pour consentement mutuel est admis mais sous un contrôle judiciaire. En parallèle, au lieu de disparaître totalement, la faute demeure l'une des causes légales, ce qui signifie que la notion de divorce sanction est venue s'adjoindre à celle de divorce faillite, au lieu de la remplacer. Issu de la plume de Carbonnier, considéré comme un « mal nécessaire », le divorce a été réceptionné par le droit; cela reflète la position sur le divorce, qui est intermédiaire entre un refus catégorique et une admission inconditionnelle³⁷.

Une autre ambition portait sur la réduction des procès post-divorce. **La prestation compensatoire a été officiellement instaurée** pour remplacer la pension alimentaire entre ex-époux. Elle prend en principe la forme d'un capital forfaitaire et non révisable, destiné à mettre un terme aux relations conflictuelles aussi rapidement que possible, dans la logique dite « *clean break* ». Au surplus, avant 1975, dans la logique de divorce sanction, l'époux aux torts duquel était prononcé le divorce devait en supporter toutes les conséquences pécuniaires. Et en cas de divorce prononcé aux torts partagés, toutes les parties étaient privées à la fois d'indemnisation et du bénéfice des donations et avantages matrimoniaux consentis. Cette solution brutale, et souvent déconnectée des réalités économiques de parties, contribuait à l'abondance du contentieux post-divorce. La loi de 1975 l'a aussi abandonnée en cas de divorce pour faute aux torts partagés en cas de divorce demandé par un époux et accepté par l'autre. Cela veut dire que seul l'époux aux torts exclusifs, en cas de divorce pour faute, dit « coupable », perd son plein droit de réclamer une prestation compensatoire.

Cependant, les objectifs du législateur n'ont pas été atteints : au lieu de diminuer comme souhaité, les procès post-divorce ont même pris une tournure inquiétante, en raison de la dérive de la pratique judiciaire (les tribunaux ordonnant souvent des prestations compensatoires sous forme de rente provisoire ou viagère, contrairement à ce qui était souhaité par les textes) et de la rigidité de système (la révision de montant était presque impossible, ce qui avait pour effet de produire des situations inéquitables).

³⁷ CARBONNIER Jean, « La question du divorce, Mémoire à consulter », D. 1975. chron. 115.

En effet, les juges se trouvaient dans un dilemme entre l'application fidèle des dispositions de la loi de 1975 et la préférence de la rente par rapport au capital par les justiciables. La pratique judiciaire a ainsi adopté une position plus conservatrice, limitant intentionnellement l'ordonnance de prestations compensatoires. En 1996, une telle prestation n'était ordonnée ou convenue que dans 13,7 % des divorces prononcés³⁸, néanmoins, dont 80 % prenait encore la forme de rente. Par ailleurs, le rejet systématique de nombreuses demandes de révision était aussi problématique. Malgré le tempérament adopté par la Cour de cassation, l'embarras judiciaire nécessitait une réforme législative plus adaptée à la réalité.

Loi du 30 juin 2000- Adoptée dans ce contexte, la loi du 30 juin 2000 visant à modifier le Code civil et le Code général des impôts a clairement affirmé la primauté du capital. Elle a souligné que la rente viagère ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et par décision motivée, et qu'elle peut être remplacée par le capital sur demande des parties. En même temps, elle a ouvert la possibilité de réviser les rentes, y compris celles en cours, en cas de changements importants des ressources et des besoins des parties. Un capital peut aussi leur être substitué, ce qui est particulièrement souhaitable quand le débiteur est décédé, pour éviter que les héritiers de l'ex-conjoint défunt ne soient tenus de payer la rente de l'ex-conjoint survivant.

D'autres mesures ont été mises en œuvre pour encourager le versement en capital, telle que la diversification des formes de règlement en capital (l'abandon des biens, l'abandon de droits d'usage et d'habitation sont permis). En outre, même si le montant du capital ne peut pas être révisé, ses modalités de paiement peuvent l'être, le délai de versement sur une durée est prolongé généralement (de 3 à 8 années) et des délais supplémentaires sont également possibles.

Sur le plan sociologique, la montée du chômage depuis les années 1970³⁹ a profondément affecté la situation financière des ménages. La loi a dû tenir compte de l'impact possible de la précarité professionnelle (la qualification professionnelle respective, le chômage et la retraite, etc.) après les années 1980 sur l'équilibre de la situation financière des ex-conjoints à la suite d'un divorce.

Dans le prolongement de la réforme de 2000, une autre loi est entrée en vigueur le 3 décembre 2001. Elle poursuit la même logique : réduction du recours aux rentes, suppression des rentes temporaires et encadrement strict des rentes viagères, réservées à des cas véritablement exceptionnels. Cependant, la

³⁸ HUGOT Jean et PILLEBOUT Jean-François, *op. cit.* p.4.

³⁹ La France a connu un fort taux de chômage depuis les années 1970. Voir Insee, enquêtes Emploi, séries longues sur le marché du travail.

révision des rentes est désormais autorisée, à la baisse seulement. En outre, après le décès du débiteur, la loi prévoit la déduction de plein droit de la pension de réversion versée à l'ex-époux survivant du montant de la prestation compensatoire qu'il reçoit. En cas d'un divorce par consentement mutuel, malgré la convention déjà homologuée, la substitution en capital et la révision à la baisse sont toujours possibles, soit par demande de modification adressée au juge, soit *via* une clause de révision, à la condition d'un changement important dans les ressources et besoins des parties.

Réforme du divorce de 2004 - La loi du 26 mai 2004 a instauré deux principes fondamentaux : la pacification du conflit et l'accélération de la procédure. Les quatre cas de divorce demeurent, même s'ils sont profondément renouvelés : divorce par consentement mutuel ; divorce « sur acceptation du principe de la rupture du mariage » (ou « divorce accepté ») ; divorce « pour altération définitive du lien conjugal », lointain héritier du divorce pour rupture de la vie commune⁴⁰ ; enfin divorce pour faute, relativement peu modifié dans ses conditions.

La loi poursuit deux chemins identiques aux lois antérieures : l'une est de favoriser les prestations en capital en assouplissant leurs modalités de paiement (possibilité de cumul des différentes modalités prestation mixte capital-rente, viager, usufruit, etc.) ; l'autre est de soulager la charge du débiteur en facilitant la révision des rentes à la baisse et en interdisant sa transmission aux héritiers. Au décès du débiteur, les rentes seront alors recalculées en capital et prélevées sur la succession selon un barème prévu.⁴¹

L'apport le plus remarquable de cette réforme est d'élargir le champ d'application de la prestation compensatoire, qui complète la séparation du cas de divorce et de ses conséquences. Désormais, le droit à bénéficier d'une prestation compensatoire est généralisé, quel que soit le cas de divorce et ne dépend plus de la répartition des torts (quel que soit le demandeur ou le défendeur). Plus précisément, **l'époux fautif ne perd plus automatiquement** le droit à prestation compensatoire. La loi instaure comme principe la possibilité pour **tout conjoint** d'en bénéficier, même celui exclusivement fautif dans le cadre d'un divorce aux torts exclusifs.

⁴⁰ Ce type de divorce peut désormais être prononcé après deux ans de vie séparée (contre six autrefois). Toutefois, le défendeur peut invoquer le divorce pour faute et, en ce cas, le demandeur pourra également invoquer les fautes du conjoint. Le devoir de secours mutuel qui persistait après ce divorce est supprimé. Voir BOSSE-PLATIÈRE Hubert, « Dossier juridique - La réforme du divorce par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 », *Informations sociales*, 122, 2005.

⁴¹ Voir SAYN Isabelle, « La prestation compensatoire en France », *Actualidad Jurídica Iberoamericana*, 5 bis, 2016.

Ce revirement législatif peut s'expliquer par la pratique dévoyée de l'intention initiale. Comme on l'a mentionné, la loi antérieure privant la partie fautive du droit de bénéficier de la prestation visait à dissuader les demandes en divorce pour faute. Or, en pratique, certains justiciables étaient conduits à demander le divorce aux torts exclusifs de leur conjoint dans le seul but d'éviter d'avoir à verser une prestation à l'autre.

Cependant, si la faute tend donc à disparaître dans le cadre de prestation compensatoire, elle peut encore intervenir à titre exceptionnel au nom de l'équité. La phrase du doyen Carbonnier ne peut alors que nous revenir à l'esprit : le public accepterait mal qu'un époux exclusivement fautif, qui a battu son conjoint ou l'a fait souffrir, puisse réclamer une prestation compensatoire à ce dernier.⁴²

Principe d'équité, introduit en 2004, fait ainsi obstacle à l'octroi d'une prestation pour éviter que cela crée de nouvelles injustices.⁴³ L'article 270, alinéa 2, du Code civil français laisse dès lors au juge un pouvoir d'appréciation au cas par cas, et la possibilité de refuser d'accorder une prestation « si l'équité le commande ». Le rejet judiciaire se justifie dans deux hypothèses : soit en considération des critères prévus à l'article 271, tels que la durée du mariage, la situation professionnelle de l'époux demandeur ou ses droits acquis dans la liquidation du régime matrimonial, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture. Il convient ici de bien distinguer le refus d'octroi d'une prestation au conjoint fautif de l'octroi d'une prestation au conjoint innocent. L'équité ne peut jamais justifier l'octroi d'une prestation compensatoire « punitive », distincte des dommages-intérêts.

Selon certains juristes, cette réforme marque un double assouplissement par rapport au droit antérieur : d'une part, le conjoint exclusivement fautif n'est plus systématiquement exclu du bénéfice d'une prestation compensatoire, le juge disposant de la faculté d'appréciation en la matière ; de l'autre, ce refus du juge est strictement encadré : le seul prononcé du divorce aux torts exclusifs ne suffira pas, il faut encore que la rupture du mariage procède de « circonstances particulières », souvent les situations les plus

⁴² OUGIER Stéphanie, *L'alimentaire et l'indemnitaire dans les règlements pécuniaires entre époux consécutifs au divorce – étude comparée de droit français et de droit canadien*, UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS, 2015, p.64.

⁴³ Par exemple, pour éviter un risque de répudiation à rebours, entre les mains de la femme. Il leur suffit de séduire un homme riche, de le rejeter, au bout de quelque temps, et de demander une prestation compensatoire. Mais la loi de 2004 a donné aux juges le moyen de trouver la parade en refusant de prononcer une prestation compensatoire si l'équité le commande. Voir BOSSE-PLATIERE Hubert, op. cit.

graves.⁴⁴ On constate aussi dans les débats parlementaires que le législateur évite le plus possible de réintroduire un lien entre la faute et la prestation.

Conclusion - Ainsi, s'achève l'évolution du divorce vers l'objectivation des causes et la pacification de ses effets. Selon Mme Fenouillet, la dédramatisation du divorce s'est traduite par trois axes majeurs : concentrer ses effets dans le temps (pour limiter les conflits postérieurs), détacher les causes et les effets (afin de réduire les luttes autour du prononcé) et encourager les accords entre époux.⁴⁵ Dans ce sens, la prestation compensatoire, d'une part, est octroyée sur la base objective d'un déséquilibre économique, elle est ainsi détachée de la cause du divorce ; d'autre part, le fait que la prestation doive prendre la forme d'un capital forfaitaire et invariable constitue une pièce maîtresse de ce nouveau dispositif, qui marque une rupture avec le contentieux chronique des anciennes pensions alimentaires.

Toutefois, les modifications depuis ce demi-siècle s'éloignent quelque peu de l'idée initiale du « *clean break* ». L'ouverture à la révision des rentes et des modalités de paiement du capital, ainsi que le maintien d'une certaine prise en compte de la faute dans des cas exceptionnels, montrent que la rupture avec le modèle ancien n'est pas totale. L'évolution de ce système reste caractérisée par un équilibre délicat entre la dédramatisation des conséquences du divorce et l'adaptation aux réalités variantes des ex-époux.

(B) L'évolution du système chinois du divorce

Comparé à la France, le divorce au sens moderne est une institution relativement récente en Chine. Dans l'Antiquité de la Chine, à la différence de la situation en France, le mariage n'était pas indissoluble. La forme principale de rupture du mariage était la répudiation, réservée au mari. Sous l'influence de pensées confucéennes, les cas de répudiation et leur exception (appelée respectivement *Qichu*“七出” et *Sanbuqu*“三不去” en chinois) étaient énumérés exhaustivement par les anciennes lois. Il existait aussi

⁴⁴ À titre d'exemple, le juge a rejeté la demande de prestation compensatoire formée par le mari lorsque la rupture avait pour origine le comportement délictueux du mari qui a donné lieu à sa condamnation pénale du chef des violences exercées sur son épouse, qu'il savait vulnérable en raison de son âge. Voir Cour d'appel Toulouse Chambre 1, section 2, 2 Décembre 2008, N° 916, 07/04181. Alors, dans l'autre affaire, même si le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme qui a quitté le domicile conjugal à deux reprises et eu une relation extraconjugale, son droit à la prestation compensatoire est gardé. La Cour de cassation souligne que « Attendu qu'en retenant que si l'époux ressent vivement les fautes commises par son épouse, l'équité ne commande cependant pas de le dispenser du versement d'une prestation compensatoire, la cour d'appel a fait une exacte application des dispositions de l'article 270, alinéa 3, du code civil ; que le moyen n'est pas fondé », voir Cass. Civ. 1re, 12 sep. 2012, pourvoi n°11-12140.

⁴⁵ FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz, 2022.

une rupture obligatoire du mariage (appelée *Yijue* “义绝”) sans besoin de demander l’avis du couple, souvent dans des situations extrêmes, tels que des crimes ou violences commis par les membres de la famille d’un conjoint sur ceux de l’autre, ce qui relève que la relation conflictuelle des membres de ces deux familles est irrémédiable. Le divorce par consentement mutuel était admis théoriquement, mais, en pratique, les demandes des femmes étaient davantage restreintes pour défendre l’autorité maritale et l’intérêt général de sa famille.

La première loi chinoise spécialisée en famille a vu le jour en **1930**. À la chute de la société féodale, le parti Guomindang a pris le pouvoir. Empruntée aux systèmes occidentaux, cette tentative de modernisation du droit de la famille préconisait en tant que principes l’égalité sexuelle et la liberté du mariage. Elle a abrogé la répudiation et instauré le divorce sous deux formes : soit par consentement mutuel, soit par voie judiciaire. Pourtant, la révolution qu’elle menait n’a pas été aussi profonde que prévu, et il restait encore des traces des lois anciennes qui étaient inégalitaires.⁴⁶

Loi sur le mariage en 1950 - Il a fallu attendre 1950 pour que ces deux principes soient pleinement mis en œuvre, grâce à la stabilité politique et la transition idéologique. Après l’établissement de RPC en 1949, la législation communiste s’est substituée à celle de Guomindang. La loi sur le mariage de la RPC, établie en 1950, constitue ainsi l’un des textes fondateurs du droit de la famille en Chine. Fondée sur la liberté du mariage et du divorce, cette loi a clarifié les conséquences du divorce, telles que la liquidation du régime matrimonial, la charge des frais d’éducation des enfants assumée par les parents, etc. En général, la protection des femmes et des enfants l’emporte sur l’intérêt des maris. Bien que concise, cette loi a érigé quatre principes fondamentaux : la liberté du mariage et du divorce (婚姻自由), la monogamie (一夫一妻), l’égalité entre les hommes et les femmes (男女平等), ainsi que la protection des droits et intérêts légitimes des femmes et des enfants (保护妇女儿童合法权益). Ces principes continueront d’inspirer durablement l’ensemble de la législation chinoise en matière de mariage et de famille, jetant les bases du développement institutionnel ultérieur.

Loi sur le mariage en 1980 - Trente ans plus tard, la société chinoise a connu un changement radical tant économique qu’idéologique. Déplorant la politisation du mariage dans les années 60 et 70, les Chinois désiraient une nouvelle législation pour réglementer la famille. La deuxième loi de la PRC sur le mariage

⁴⁶ QIN Yueren, *Droit de la famille – étude comparative des droits chinois et français*, Université Panthéon-Assas, 2014.

a été promulguée en 1980. La liberté de divorcer a été réitérée, et l'altération définitive du lien affectif conjugal a été pour la première fois prévue comme la condition essentielle pour prononcer un divorce contentieux. Dans ce domaine, le pouvoir de l'État a tendance à laisser une place dominante à la volonté individuelle.

Révision en 2001 - Cette loi, amendée ensuite en 2001, a été refondée sur plusieurs points. Tout d'abord, en ce qui concerne le régime matrimonial, le champ d'application du régime de la communauté de biens a été clarifié, tandis que la possibilité d'adopter d'autres régimes conventionnels a été ouverte. Ensuite, le critère du divorce pour rupture du lien affectif est devenu plus claire, illustré par des hypothèses légales. La loi a précisé également les droits et obligations entre époux, ces derniers incluant les obligations de fidélité, de cohabitation, et d'entretien réciproque. Enfin, afin de protéger les intérêts de la partie la plus faible en cas de divorce et de parvenir à une justice substantielle, la loi révisée en 2001 a non seulement perfectionné le système d'assistance financière postérieur au divorce, mais aussi instauré pour la première fois un système de compensation pour le travail domestique et la possibilité de dommages et intérêts liés au divorce, complétant les recours économiques en cas de divorce. Il faut mentionner qu'initialement, le système de la prestation compensatoire ne s'appliquait qu'au régime de séparation des biens entre époux.

En 2020, la Chine a définitivement opté pour une codification de son droit civil. Depuis 2021, le *Livre V* intitulé « le mariage et la famille » du Code civil chinois est devenu la seule loi en vigueur dans ce domaine. Partant des dispositions controversées, on peut constater l'oscillation entre le but législatif qui est de stabiliser la famille en contrôlant la divortialité et en encourageant la contribution familiale, et les autres valeurs fondamentales du droit de la famille, tels que le respect de la volonté individuelle, la liberté matrimoniale et l'équité.

En Chine, la relation conjugale prend fin à compter de l'inscription administrative du divorce dans le cadre du divorce par consentement mutuel ou de la prise d'effet du jugement de divorce ou de l'acte de médiation constatant le divorce dans le cadre du divorce judiciaire. Afin de concilier la liberté de divorcer et la stabilité familiale, le législateur a, d'un côté, ajouté des exigences procédurales pour le divorce par consentement mutuel (par exemple, en imposant un délai de réflexion entre le dépôt de demande du

divorce et son inscription définitive⁴⁷⁾ ; de l'autre, il s'est efforcé de faciliter le prononcé du divorce dans le cadre de divorce judiciaire.⁴⁸

En matière de conséquences pécuniaires du divorce, le nouveau code renforce le principe d'équité. Dans le cadre du partage judiciaire des biens communs, la protection des femmes et de la partie innocente est désormais consacrée comme l'un des principes directeurs. Quant à l'octroi des dommages et intérêts en cas de divorce, les conditions d'attribution ont été élargies par l'introduction de la notion d'« autres fautes graves », conférant ainsi au juge une plus grande marge d'appréciation. S'agissant de la prestation compensatoire, l'article 1088 a étendu son champ d'application en abolissant l'exigence du régime de séparation de biens, un régime pratiqué très marginalement en Chine. Désormais, tout époux justifiant d'avoir plus contribué à l'entretien de la famille ou collaboré à l'activité professionnelle de son conjoint peut bénéficier d'un versement de compensation sur demande, indépendamment du régime matrimonial choisi. C'est pourquoi l'on peut affirmer que les dispositions introduites par le Code civil chinois de 2021 ont véritablement « réveillé » cette institution, en lui permettant de trouver une application généralisée dans les faits.

Conclusion – Le droit du divorce en Chine se caractérise par des textes de loi à la fois concis et généreux, privilégiant des principes généraux plutôt que des règles précises (par rapport à l'« inflation législative » constatée en France), qui reflète toujours un contexte politique et idéologique bien particulier.

Depuis 1950, la législation chinoise s'efforce de promouvoir la liberté du mariage et du divorce, ainsi que l'égalité entre les sexes, perçues à l'époque comme des conquêtes majeures de la révolution sociale. Au fil des évolutions sociales et politiques, elle tente de concilier les deux valeurs importantes dans ce domaine : l'autonomie individuelle et la stabilité familiale. Contrairement à la France, où coexistent plusieurs formes d'union, le mariage demeure en Chine la seule forme familiale juridiquement protégée.

⁴⁷ Initié par l'article 1077 du C. civ. chinois, le délai de réflexion pour le divorce (离婚冷静期 en chinois) est une période obligatoire avant qu'un divorce puisse être inscrit par l'organe administratif. Pendant ce délai, les époux sont encouragés à reconsidérer leur décision et à tenter une réconciliation.

⁴⁸ Dans le but de freiner le divorce impulsif, ce sont les usages judiciaires que les juges chinois rejettent toujours la demande de divorce initié par une partie pour la première fois, ce qui provoque les critiques sur les difficultés de prononcer le divorce dans les divorces contentieux. Pour les apaiser, le C.civ. chinois prévoit que le juge doit prononcer le divorce si la séparation de fait persiste depuis plus d'un an après le rejet de la première demande et que la demande a été réitéré (al.4 art.1079). Voir GIJSBERS Charles, GORÉ Marie, GRIMALDI Michel *et al.*, *Code civil de la République populaire de Chine* [en ligne], LexisNexis, 2023.

Dès lors, l'attitude du législateur chinois à l'égard du divorce reste ambivalente : d'une part, il garantit la liberté de divorcer en soulignant la prédominance du lien affectif au sein des causes de divorce ; d'autre part, il ne lâche jamais son contrôle et cherche à renforcer l'attractivité du mariage par rapport à l'union libre, notamment à travers des mécanismes de recours économiques post-divorce, y compris la prestation compensatoire. Par ailleurs, l'accent mis sur la solidarité familiale, non seulement au sens juridique, mais aussi dans les mentalités (héritage de la culture traditionnelle), conduit à une reconnaissance particulière des contributions au sein du couple, surtout celles non financières.

Enfin, en remontant dans l'histoire, on constate que le divorce a été reconnu en droit français dès 1884, soit plus de six décennies avant son admission en Chine. De même, le système de prestation compensatoire y a été instauré 36 ans plus tôt. Ce décalage temporel explique en partie pourquoi, d'un point de vue strictement technique, le système français de prestation compensatoire se présente aujourd'hui sous une forme plus aboutie que son homologue chinois.

Section 2. Le contexte social : distribution des charges des soins supra-familiale et infra-familiale

Les différences entre les systèmes trouvent leur origine non seulement dans les évolutions divergentes du droit du divorce en France et en Chine, mais aussi dans les contextes sociaux, marqués par la transformation des structures familiales (A), l'évolution des rôles de genre et les inégalités économiques persistantes. Au-delà du niveau conceptuel, les enjeux économiques sous-jacents au système varient également. En France, la disparité économique entre les ex-époux a fait l'objet d'une attention particulière (B), tandis qu'en Chine, c'est la tension entre l'accroissement du besoin social des soins et sa distribution inégalitaire entre les sexes qui se trouve au centre du débat (C).

(A) La restructuration de la famille et l'individualisme prédominant

Tant en France qu'en Chine, la famille a subi une profonde restructuration, passant d'une logique d'intérêt commun à celle des intérêts particuliers de chacun de ses membres. Cette individualisation affecte les relations familiales, remettant en cause les structures traditionnelles.

Depuis longtemps, la famille repose sur une structure de base de la société hiérarchisée et sert de cellule économique et de communauté d'intérêts en présumant l'unité en son sein.

Et le mariage est avant tout l'essence d'arrangements patrimoniaux, où la liaison sentimentale ne joue qu'un rôle subsidiaire. L'opinion similaire est partagée par le sociologue chinois, Fei Xiaotong (费孝通). Dans son ouvrage fondateur de la sociologie de la famille en Chine⁴⁹, il a relevé que la famille traditionnelle chinoise est une organisation d'entreprises, dont la taille est déterminée par celle de l'entreprise. Le mariage est alors conçu comme une institution qui élargit des relations émotionnelles entre individus en une variété de liens sociaux complexes, englobant souvent des transactions économiques entre deux familles.

Par conséquent, la clé de la modernisation du mariage et de la famille consiste à mettre l'amour au cœur des relations conjugales, par la marginalisation de la faute et la dédramatisation du divorce. Cela explique sans aucun doute la direction des évolutions législatives déjà observées en France et en Chine

⁴⁹ 费孝通., 乡土中国生育制度, 北京大学出版社, 1998.

(Section I), qui est de libéraliser le mariage ainsi que sa dissolution et d'intégrer la volonté commune des conjoints dans ce processus.

Cependant, ces dernières années, attaqué de l'extérieur par d'autres modes de conjugalité souvent considérés comme plus attractifs, le mariage a perdu la place prédominante qu'il avait jadis. Ainsi, **l'équité et l'efficacité** du règlement des conséquences pécuniaires post-divorce semblent importantes dans un autre sens, liées à l'attractivité du mariage en tant que modèle.

(B) Les enjeux économiques du divorce et disparités de genre en France

Il est admis par tous que le point de départ de la prestation compensatoire est de pallier le risque économique post-divorce. Pourtant, les enjeux économiques du divorce ne se manifestent pas toujours de la même manière.

En France, le divorce est à l'origine de deux risques : la réduction du niveau de vie et l'opportunisme de la part de l'autre conjoint. La prestation compensatoire constitue dès lors un instrument permettant de protéger la partie la plus faible, le plus souvent l'épouse, contre ces risques.

Plus précisément, les situations sont plus défavorables pour des femmes sur le « marché » à la fois du travail et du mariage. Selon les études économiques, les femmes divorcées cumuleraient deux sources de difficultés sur le marché du travail. D'une part, le mariage et la constitution d'une famille qui, les éloignant du marché du travail, rendent plus difficile leur retour au moment du divorce en raison d'une faible employabilité ; d'autre part, le divorce, en plaçant certaines d'entre elles en situation de monoparentalité, tendrait à fragiliser davantage leur position sur le marché du travail, en réduisant plus encore leur employabilité (disponibilité professionnelle plus faible en raison de la présence d'enfants). Sur le « marché du mariage », les femmes souffrent en général d'un important désavantage par rapport aux hommes. Un chercheur a ainsi introduit la notion de « capital » de chaque individu en tant que personne mariée pour évaluer sa possibilité de se remarier et il montre que les femmes se déprécieraient plus rapidement que les hommes.⁵⁰

⁵⁰ BOURREAU-DUBOIS Cécile et DORIAT-DUBAN Myriam, « Analyse économique de la prestation compensatoire », *Économie publique/Public economics*, 2012.

Il est confirmé par les statistiques de l’Insee⁵¹ que **les femmes sont financièrement plus affectées par une séparation**. Qu’il s’agisse d’un divorce, d’une rupture de Pacs ou d’union libre, cette situation a toujours des conséquences financières pour les ex-conjoints, avec une baisse de 14 % du niveau de vie médian l’année où survient la rupture. Les femmes sont bien plus fortement affectées que les hommes, en particulier à la suite d’un divorce (- 28 %), alors que la perte de niveau de vie au sein du couple est moins inégalitaire lors d’une rupture d’union libre. L’année de la séparation, un ex-conjoint sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et jusqu’à une femme divorcée sur trois. Parmi les individus qui sont dans une situation de pauvreté à la suite de leur séparation, les deux tiers viennent d’y basculer, mais une majorité y reste un an après.

(C) La distribution du travail de soin et sa rémunération en Chine

La baisse du niveau économique consécutive au divorce n’est pas un phénomène propre à la France. Pour la Chine, cependant, la dimension économique du système de divorce réside dans la valorisation du travail de soin non rémunéré dont le mariage est à l’origine. Le travail de soin, « carework » en anglais, se réfère à un travail consistant à fournir des soins aux enfants et aux personnes âgées, des services d’infirmier, des thérapies et une grande variété de services de santé et d’éducation.⁵²

Un constat unique en Chine est la tendance à la baisse du taux d’activité des femmes âgées de 15 à 64 ans au cours des trois dernières décennies, passant de 79,39 % en 1990 à 68,57 % en 2019. Alors qu’en France, on ne connaît pas un tel déclin selon les chiffres de l’Insee.⁵³

La diminution de participation économique des femmes en Chine s’explique par plusieurs facteurs, parmi lesquels la distribution inégalitaire du travail de soins joue un rôle non négligeable.

Avant la réforme et l’ouverture en Chine, le travail de soins était partagé entre la famille, l’État et les entreprises (les employeurs). L’émancipation des femmes du foyer vers le marché du travail était au centre de la politique fondamentale d’égalité des sexes depuis l’établissement de la nouvelle Chine. Dans de nombreuses villes industrielles chinoises, accompagnée par la montée du salariat des femmes, la famille

⁵¹ PIC Virginie et EICHWALD Audrey, « Les femmes sont financièrement plus affectées par une séparation - Insee Analyses Grand Est - 130 », 2021, [consulté le 5 juin 2025].

⁵² « Le travail de soins : note d’information », ParlAmericas, [consulté le 1 juin 2025].

⁵³ « Taux d’activité selon le sexe - France - TABLEAU DE BORD DE L’ÉCONOMIE FRANÇAISE », Insee, 2025, [consulté le 7 juin 2025].

avec double gagne-pain (au lieu du modèle « monsieur Gagne-Pain et madame Au-Foyer ») est devenue le modèle familial promu. Pour ce faire, l'État a déployé de gros efforts pour développer des services collectifs de garde d'enfants et des maisons de retraite financées par l'État ou les entreprises publiques.

À la fin du dernier siècle, une réforme politique et économique a bousculé ce modèle. Avec l'approfondissement de la marchandisation en Chine, l'État s'est progressivement retiré de ce domaine, et les entreprises privatisées ne voulaient plus assumer les charges de soins pour des fins économiques. Ainsi, cette responsabilité a été retransférée aux familles.⁵⁴ Au sein de la famille, la distribution est aussi genrée et inégalitaire. Selon un rapport d'ONU Femmes en 2023, en Chine, les femmes consacrent environ 2,5 fois plus de temps que les hommes au travail de soins non rémunéré. Cette charge inégale et excessive pour les femmes (même les filles non mariées) est l'une des principales causes des disparités économiques et sociales entre les genres.

Ce fardeau s'alourdit après le mariage. Des études menées par Li Haojie (2017), Dong et An (2015) et Charmes (2019) montrent que le statut matrimonial, la présence d'enfants et la prise en charge des personnes âgées sont des facteurs clés influençant le temps consacré à ces tâches. En général, les épouses y passent bien plus de temps que leur mari : en 2008, l'écart était de 154 minutes par jour, et, en 2018, de 152 minutes. La même année, les femmes mariées y consacraient 121 minutes de plus que les célibataires, contre seulement 38 minutes pour les hommes mariés et non mariés. Ainsi, l'augmentation post-mariage des soins non rémunérés (matériels et émotionnels, tâches ménagères et prise en charge des proches) repose majoritairement sur les femmes. Selon les différentes estimations, la valeur du travail de soins non rémunéré représenterait environ 25 % de PIB chinoise en 2023, les femmes y contribuant deux fois plus que les hommes.⁵⁵

Une observation démographique de ce pays rend la situation plus inquiétante encore. Avec l'abandon de la politique nationale de l'enfant unique et l'accélération du vieillissement de la population chinoise⁵⁶,

⁵⁴ Par exemple, après la réforme des entreprises publiques dans les années 90, celles-ci ont cessé de fournir des services de garde d'enfants des employés, reportant la charge du soin parental principalement sur les femmes au sein des foyers.

⁵⁵ 曾湘泉、陆海娜、单志霞、熊督闻、王馨悦和朱建军, « 中国的照料劳动: 发展现状、价值估算及疫情影响 », 国际劳工组织和联合国妇女署, 2023.

⁵⁶ En 2024, selon les données du Bureau national chinois des statistiques, la population chinoise âgée de plus de 60 ans a dépassé les 300 millions, représentant 22 % de la population du pays. Voir [国家统计局: 2024 年我国 60 岁以上人口首次突破 3 亿人 老龄频道 央视网\(cctv.com\)](https://www.cctv.com)

les besoins en soins pour les enfants et les personnes âgées risquent d'augmenter constamment, mettant davantage sous tension le système de charge.

La réforme du modèle de distribution de cette charge est imminente. Des propositions sont avancées, telles que d'augmenter l'investissement public, d'améliorer les services du marché et de promouvoir une répartition plus équitable des tâches au sein de la famille. Pour réaliser ce dernier objectif, outre la préconisation au niveau politique et social, au niveau législatif, la *Loi chinoise sur la protection des droits et des intérêts des femmes* exige (《中华人民共和国妇女权益保障法》) le partage de soin de la vie familiale entre les époux⁵⁷, et la compensation financière en cas de divorce pourrait constituer une garantie civile en cas de violation de cette obligation familiale⁵⁸. D'une certaine manière, cette compensation répond à l'idée de « Wages for housework », mais sert de recours *a posteriori*.

Grâce à la politique familiale française, le soin n'est pas aussi problématique dans ce pays. Dans ce cadre, les mesures sont prises par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de Sécurité sociale pour aider les familles à élever leurs enfants et à faire face aux charges financières qu'entraînent leur naissance et leur éducation, sous la forme de prestations financières directement versées aux parents, comme les allocations familiales ou l'allocation de rentrée scolaire, mais aussi d'aides publiques versées à des infrastructures qui facilitent la garde des enfants (par exemple, les crèches) ou l'exercice des fonctions parentales (par exemple, les lieux d'accueil parents-enfants).⁵⁹

En général, les diverses branches du droit français (droit de la protection sociale, droit du travail, etc.) sont mieux développées pour articuler la vie professionnelle et familiale des femmes, qui relève d'une forme de couverture des coûts des soins et du divorce par l'État. En revanche, la cohabitation intergénérationnelle et la piété filiale traditionnelle en Chine incitent les membres de la famille, surtout les femmes en réalité, à partager la charge des soins non seulement aux enfants, mais aussi aux personnes âgées afin de combler les lacunes des mécanismes sociaux.

⁵⁷ L'article 68 de la *Loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes* stipule que les deux époux doivent partager le fardeau des obligations familiales et s'occuper ensemble de la vie de famille. (夫妻双方应当共同负担家庭义务, 共同照顾家庭生活。)

⁵⁸ L'article 1043 du Code civil chinois prévoit aussi que « Les membres de la famille doivent respecter les personnes âgées, soigner les enfants en bas âge, et maintenir des relations familiales égalitaires, harmonieuses et civilisées. »

⁵⁹ « Politique familiale », sur *Vie publique* [en ligne], publié le 1 décembre 2021, [consulté le 6 juin 2025].

Conclusion – En ce qui concerne la réduction des inégalités économiques entre les sexes après le divorce, la France adopte une approche qui consiste à compenser la disparité des niveaux de vie plus directement, tandis que la Chine choisit d’instituer une compensation au profit de la partie qui assume la plus grosse part du travail domestique pendant le mariage. Cette différence d’approche s’explique par leur propre contexte écologique, démocratique et social.

DEUXIÈME PARTIE

LA CONSTRUCTION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

Chapitre 1. La fixation et révision du montant

À défaut de convention, tant en France qu'en Chine, le bénéfice de la prestation compensatoire n'est jamais automatique : il faut que l'époux concerné fasse une demande et que le juge valide ensuite cette demande. Constituant une redistribution verticale intra-couple, l'impact redistributif de cette prestation dépend ainsi de plusieurs facteurs : d'un côté, le droit doit être effectivement mobilisé par les époux, c'est-à-dire que la demande soit formulée ; de l'autre, les montants, s'ils sont alloués, doivent être suffisants pour compenser la perte économique subie du fait du divorce.

En France, la condition de fond essentielle à l'octroi d'une PC est que la rupture du mariage doit créer une disparité dans les conditions de vie respectives des époux au regard de l'article 270 du Code civil (**Section 1**). Alors en Chine, des critères applicables sont encore fragmentés (**Section 2**).

Section 1. Des tentatives d'encadrement légal en France

Comme on l'a mentionné, l'attribution de la prestation compensatoire repose sur la notion de disparité créée par le divorce. Sous l'égide de l'art.271, pourtant, son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond, qui se fait au cas par cas. Des grands principes se dégagent néanmoins de la jurisprudence (A). L'effort d'encadrer la fixation et la révision du montant est aussi manifesté par une série de procédures d'évaluation de situation (B), par des tentatives de barèmes (C), ainsi que le développement d'outil automatisé (D) pour clarifier et unifier la solution.

(A) Les critères de l'article 271 du code civil et les grands principes jurisprudentiels

Critères sous l'égide de l'art.271 - Bien que le juge ait toute liberté pour apprécier l'existence, ou l'absence, de disparité dans les conditions de vie respectives des époux, un certain nombre de critères sont cependant mentionnés à titre indicatif dans le Code civil. L'article 271 établit ainsi une liste d'éléments

que le juge est amené à prendre en considération, même si l'adverbe « notamment » est utilisé pour rappeler que ladite liste n'a pas vocation à être exhaustive.⁶⁰

L'article 271 du Code civil, modifié en 2010, fixe deux critères principaux et plusieurs critères complémentaires que le juge doit prendre en compte pour déterminer le montant de la prestation compensatoire dans le cadre d'un divorce.

Les **deux critères principaux** sont les suivants : d'une part, l'évaluation des besoins de l'époux créancier, qui inclut non seulement ses besoins actuels mais aussi ceux à venir ; d'autre part, l'appréciation des ressources de l'époux débiteur, en tenant compte de sa situation au moment du divorce ainsi que de son évolution prévisible.

Les **critères complémentaires**, bien qu'accessoirs, permettent d'affiner l'évaluation globale. Il s'agit notamment:

- a) de **la durée du mariage**, considérée comme un facteur pertinent : plus elle est courte, moins la prestation compensatoire est susceptible d'être accordée. La jurisprudence privilégie généralement la durée de la vie commune postérieure à la célébration du mariage (le « vif-mariage »), sans prendre en compte la cohabitation antérieure à l'union légale⁶¹ ;
- b) de **l'âge et de l'état de santé** des époux, qui conditionnent la capacité du créancier à reconstruire sa vie après le divorce. Un conjoint jeune et en bonne santé dispose, en principe, de meilleures perspectives d'amélioration de sa situation personnelle et professionnelle. Ce critère est également indispensable pour l'octroi d'une vente viagère, justifiée par la motivation spéciale du jugement ;
- c) de **la qualification professionnelle et de la situation professionnelle** des époux, en particulier leur potentiel d'évolution, lequel influence les revenus professionnels envisageables, compte tenu du parcours, des diplômes et de l'expérience ;
- d) des **choix professionnels effectués durant la vie commune**, notamment lorsqu'un époux a sacrifié sa carrière pour élever les enfants ou soutenir la carrière de son conjoint ; il convient ainsi de tenir compte des choix des époux, qu'ils soient personnels ou communs. Si ces choix de caractère subjectif sont pris en considération par le juge, c'est en effet en raison de leurs

⁶⁰ KESSLER Guillaume, « Le refus de prestation compensatoire : panorama de jurisprudence », *Droit de la famille*, 01, 2015.

⁶¹ Cass. 1re civ., 5 déc. 2018, n° 17-28.345.

conséquences objectives : ralentissement de carrière pour l'un des conjoints, revenus plus faibles, perspectives de carrière plus limitées, qualification professionnelle moindre, etc.⁶²

- e) du **patrimoine estimé ou prévisible** des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial. L'aspect patrimonial est sans aucun doute essentiel qui permet le mieux de caractériser l'existence d'une éventuelle disparité dans la mesure où le juge va disposer de chiffres précis. Le juge se doit donc d'établir de manière précise non seulement les revenus, mais aussi les charges.
- f) de **leurs droits existants et futurs** en matière de retraite. À cet effet, le juge doit estimer, autant qu'il est possible, la diminution des droits à retraite qui aura pu être causée, pour l'époux créancier de la prestation compensatoire, par les conséquences des choix professionnels faits par lui pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

Il convient de souligner que ces critères ne sont ni cumulatifs ni limitatifs : ils constituent des indications adressées au juge, qui conserve une large marge d'appréciation souveraine.

Grands principes jurisprudentiels - Sur le plan jurisprudentiel, un panorama des jurisprudences en 2024 mené par le président de la Cour d'appel de Paris, en collaboration avec un avocat au barreau de Paris et un expert financier, permet de mieux appréhender l'actualité de la prestation compensatoire.

Tout d'abord, le montant de la prestation compensatoire relève de l'appréciation souveraine du Juge.

⁶³Et la date de référence pour apprécier la prestation compensatoire est celle à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée. À cette date, le juge doit procéder à une évaluation économique complète de la situation des époux, tenant compte de l'ensemble de leurs ressources (salaires, pensions, revenus du patrimoine surtout revenu fonciers ou mobiliers, prestations sociales, etc.) ainsi que leurs charges (charge pour la vie courante, liés aux enfants issus d'une autre union, dettes personnelles ou liées à l'indivision, etc.).

⁶² KESSLER Guillaume, *op. cit.*

⁶³ Civ 1re, 11 mai 2012 n°11-20339, voir PIWNICA Dominique, DAZZAN Céline et DE COURCEL Gilles, Actualité de la prestation compensatoire-Atelier 13, Conseil national des barreaux, 2024.

En ce qui concerne le régime matrimonial, la jurisprudence rappelle que la prestation compensatoire n'a pas pour vocation à corriger les effets du régime matrimonial choisi par les époux, notamment lorsqu'il s'agit d'un régime de séparation de biens.⁶⁴ Dans ce cas, elle n'assure pas une parité patrimoniale ni ne compense les différences de fortune résultant de la liquidation du régime matrimonial.⁶⁵

Par ailleurs, la jurisprudence précise rigoureusement les éléments que le juge ne doit pas prendre en considération dans son évaluation. Il s'agit des circonstances antérieures au mariage, de la part de la communauté revenant à chaque époux lors de la liquidation du régime matrimonial, de la pension alimentaire versée au titre du devoir de secours, des prestations sociales et allocations familiales, de la jouissance gratuite du domicile conjugal, des revenus locatifs issus des biens indivis, ainsi que de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Ces éléments sont exclus afin de garantir que la PC reste centrée sur la compensation des disparités économiques liées à la rupture du lien matrimonial, en considérant uniquement la situation actuelle et prévisible de chaque époux. Le juge doit en revanche intégrer dans son analyse les charges grevant effectivement le patrimoine de chacun.

En définitive, le montant de la prestation compensatoire relève d'une **appréciation globale, économique et circonstanciée** de la situation des parties, dans le respect de ces principes dégagés par la jurisprudence.

(B) Les procédures d'évaluation de la disparité économique entre ex-époux

Contrairement à d'autres systèmes européens, le droit français ne requiert pas que la démonstration d'une disparité soit importante, la simple constatation d'une dégradation relative des conditions de vie d'un ex-époux par rapport à l'autre suffit à justifier une compensation. Pour évaluer les écarts, le système juridique français prévoit une procédure rigoureuse.

Tout d'abord, conformément à l'article 259-3 du C.civ.fr et à l'article 1075-2 du CPC.fr, les ex-époux ont l'obligation de « se communiquer et communiquer au juge [...] tous renseignements et documents utiles pour fixer les prestations et pensions et liquider le régime matrimonial. » Ces documents financiers et patrimoniaux incluent notamment les déclarations de revenus, les avis d'imposition et les bordereaux

⁶⁴ Civ 1re, 26 janvier 2011, n° 10-30.262, *ibid*.

⁶⁵ Civ 1re, 8 juillet 2015, 14-2.0480- Civ 1re, 26 janvier 2011, n°10-30/262; Civ 1re, 18 décembre 2013, n°13-10170 ; Civ 1re, 14 mai 2014, n°12-29.205 ; Civ 1re, 7 novembre 2018, n° 17-26.443. PIWNICA Dominique, DAZZAN Céline et DE COURCEL Gilles, *op. cit*.

de situation fiscale ainsi que des pièces justificatives relatives à leur patrimoine et à leurs conditions de vie, permettant d'établir leur situation économique récente. Le défaut de production peut être sanctionné par le juge, qui en tire toutes conséquences utiles, et qui peut, le cas échéant, rejeter la demande du conjoint n'ayant fourni aucun justificatif.⁶⁶

Ensuite, le juge dispose de pouvoirs d'investigation particulièrement étendus dans ce domaine. Il peut exiger des informations directement auprès des établissements bancaires et financiers qui ne seront pas liés au secret professionnel. L'obligation de renseignement n'impose pas qu'aux conjoints, mais aussi aux débiteurs ou ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des époux (art.259-3 al.2, C.civ.fr.).

Par ailleurs, afin de parfaire son évaluation, le juge peut recourir à une expertise professionnelle par la nomination d'un expert dans deux phases : au cours de l'instance en divorce, il peut désigner tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif ou de faire des propositions quant au règlement des intérêts pécuniaires des époux. Un notaire peut aussi être chargé d'office pour élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et du partage des biens. Au moment du prononcé du divorce, le juge peut aussi ordonner une expertise par un professionnel qualifié pour déterminer le montant de la prestation compensatoire, tout en prononçant immédiatement le divorce si l'existence de la disparité est constatée, ou sursoit à statuer sur le divorce et la prestation dans l'attente des résultats de l'expertise. Dans tous les cas, le juge peut accorder une prestation provisionnelle si la disparité est établie, ce montant étant ensuite déduit de la prestation définitive.

Cette série de procédures complètes combine l'obligation de transparence pour des justiciables et certains tiers et le pouvoir judiciaire d'investigation, qui permet aux juges français d'apprécier avec précision l'ampleur des disparités économiques entre ex-époux et de déterminer le montant approprié des compensations.

(C) Les tentatives de barème

Le barème désigne l'ensemble des outils d'aide à la décision qui modélisent le raisonnement du juge en lui fournissant la structure et aboutit à un résultat chiffré. Dans le domaine de la PC, on voit qu'il existe

⁶⁶ Cass. 2e civ., 16 mars 1988, n° 87-11.542.

plus souvent des règles de calcul : ce sont les outils d'aide à la décision aboutissant à un résultat chiffré mais pas de barèmes définis.

Les méthodes de calcul sont souvent produites par des professionnels, pour des professionnels et pour un usage initialement local. Elles soulèvent pour cette raison la question de leur variabilité d'un territoire à l'autre et, corrélativement, celle de l'égalité des justiciables devant une justice définie au niveau national.⁶⁷ Le droit positif français mêle les conditions d'attribution et les modalités d'évaluation de cette prestation, permettant ainsi aux acteurs de faire prévaloir telle ou telle logique et favorisant les approches casuistiques de la question.

Selon l'étude COMPRES sur un large échantillon de décisions, il existe plus de dix règles de calcul en circulation, construites sur des bases différentes. En fait, même si le Code civil français nous a proposé de multiples critères, seuls certains parmi eux sont habituellement renseignés dans le texte des décisions. Certaines méthodes se fondent sur le montant de la **pension alimentaire (PA)** fixée pendant la procédure du divorce, en le multipliant simplement par douze pour obtenir un montant annuel puis par huit pour un montant annuel (puisque le versement échelonné de la PC en capital se limite en principe à 8 ans). Ces méthodes ont pour raisonnement de traiter la PC de la même manière que PA, qui sont critiquées « les plus sommaires et les plus éloignées des critères légaux »⁶⁸. Cette solution admet aussi des variantes : la durée de mariage en réalité, substituée à 8 ans, peut être le multiplicateur pour fixer le montant.⁶⁹ D'autres méthodes, fondées sur le différentiel de revenus entre les époux au moment du divorce, correspondent plus au principe de la PC, qui vise à réduire cette disparité. Cependant, le problème réside en fait que l'évaluation ainsi que le traitement de cette disparité sont très variables et liés faiblement aux critères légaux. Par exemple, le différentiel des revenus mensuels des époux, est multiplié par douze pour obtenir un différentiel annuel, et ensuite pondéré selon la durée du mariage et le nombre d'enfants issus du couple s'il y en a.⁷⁰ Des pondérations peuvent être plus élaborées, liées à la durée du mariage et l'âge de l'époux

⁶⁷ SAYN Isabelle et BOURREAU-DUBOIS Cécile, *Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce*, Éditions Bruylant, 2018, p.152.

⁶⁸ *Ibid.* p.162

⁶⁹ $PC = PA * 12 \text{ mois} * (\text{années de mariage} / 2)$

⁷⁰ $PC = \text{Rev. Diff} * 12 \text{ mois} * \text{Durée du mariage} * 0, n$ (n=nombre d'enfants issus du couple). Méthode dite de l'ancien TGI d'Ivry.

créancier.⁷¹ Dans une méthode qui réunit les critères légaux de manière plus complète, un montant représentatif de l'investissement du créancier dans les activités domestiques s'ajoute à ce chiffre : il est calculé sur la base des économies de cotisations de retraite réalisées, soit un mois de salaire de l'époux débiteur par année non travaillée. Ce résultat est ensuite confronté à la capacité d'épargne du débiteur (soit 30% de ses revenus), considérée en tant que le maximum du montant de la PC.⁷² La dernière méthode intègre le capital des époux au raisonnement en développant sur le capital différentiel, constitué de l'addition du différentiel de revenu et du différentiel du capital (surtout sa valeur en usufruit), ensuite pondéré en fonction d'une série de facteurs, tels que la durée du mariage, la santé du créancier, les droits prévisibles à retraite ou le jeune âge des enfants. Les ajustements sont laissés à la libre appréciation des parties ou du juge.⁷³

En général, les approches variées se répartissent en deux grandes catégories : celles empiriques et théoriques. Les premières s'appuient sur les éléments quantifiables, prennent la pension alimentaire du divorce et le différentiel de revenus mensuels comme référence pour mesurer l'écart. Les secondes cherchent à intégrer des éléments extra-économiques dans le modèle de calcul, tels que l'âge, la santé ou la durée du mariage, penchées sur la dimension équitable. Les praticiens peuvent formuler leur demande par l'application de tel ou tel, ou tout ou partie des méthodes disponibles, selon les intérêts de leurs clients. D'un côté, se pose le problème de la dispersion et de l'imprévisibilité des décisions : le montant dépend plus de l'adoption du procédé que des éléments factuels. De l'autre, l'incertitude laissée par la loi permet de dépasser les seuls dispositifs techniques, pour envisager la création d'un ou de plusieurs outils orientés vers des objectifs mieux définis. En réalité, la disparité des résultats chiffrés s'explique aussi par l'objectif poursuivi de ce système : compenser la disparité mais sans délimiter les contours, ce qui laisse une grande marge de liberté, tant dans le choix de méthode de calcul que dans l'interprétation de la loi.

La nécessité de fournir un tel outil émerge, qui vise à réduire la dispersion des décisions et à garantir que des situations comparables donnent lieu à des solutions comparables. Une meilleure prévisibilité favorise également les accords entre les parties.

⁷¹ $PC = (\text{Rev. Diff.} * 50\%) * \text{pondération Age C} * \text{pondération Mariage} * 4$. Méthode proposée par Martin Saint-Léon.

⁷² $PC = (\text{Rev. Diff.} * 60\%) * \text{Mariage} * \text{pondération AgeC} + (\text{Eco. Retraite} * 50\%) + \text{Cf. Capacité d'épargne D. PilotePC, J.-V. Bardout- en ligne.}$

⁷³ $PC = [(\text{Rev. Diff.} * 20\%) \text{ exprimé sous forme de capital} + \text{usufruit de} (\text{Capital Diff.} * \text{Mariage})] * \text{pondération non chiffrée (santé, droits à la retraite, enfants encore jeunes, etc.)}$. Stéphane David, Méthode « par ajustement »

(D) Un outil pratique collaboratif multicritère

Dans ce contexte, en avril 2011, un groupe paritaire composé d'avocats et de magistrats a été constitué, pour développer un outil destiné aux praticiens du droit et les aider à déterminer le montant de la prestation compensatoire qui pourra être demandée, offerte ou fixée dans le cadre d'une procédure de divorce contentieux ou par consentement mutuel.

Inspirée par des méthodes multicritères des décisions, la démarche n'a pas pour but de modifier la jurisprudence actuelle mais d'en refléter au mieux les principes dans un outil opérationnel.

Le groupe a d'abord analysé les critères légaux et jurisprudentiels de la disparité des conditions de vie après divorce, selon l'article 271 du Code civil. Il a exclu toute méthode de calcul déconnectée de ces critères, comme les multiplications simplistes fondées sur le montant de la pension alimentaire.

Deux types de données ont été recueillis : les variables quantifiables en premier (revenus actuels et prévisibles de chaque époux, contributions ou charge d'enfant, patrimoine, durée du mariage, âge du créancier, années sans cotisation retraite), puis celles qualitatives (état de santé, parcours professionnel, etc.). Les coefficients de pondération et règles d'agrégation ont été définis de manière collaborative, sur la base de l'expérience professionnelle des praticiens, enrichie par l'étude des données documentaires de la jurisprudence et d'autres outils existants.

Le modèle a été testé pendant plus d'un an sur des cas pratiques pour vérifier la sensibilité des critères retenus et la conformité des résultats avec les pratiques usuelles. Ainsi est né l'outil PilotePC, gratuitement à la disposition de tous les praticiens du droit.⁷⁴

En résumé, PilotePC repose sur une hiérarchisation des critères définis par la loi : disparité de ressources et de patrimoine pondérée par la durée du mariage, l'âge, la charge des enfants. Cette disparité est calculée sur la base des revenus actuels ou prévisibles, des ressources et des revenus du patrimoine – y compris ceux potentiels des biens non productifs au moment du divorce. Il prend également en compte les périodes sans cotisation retraite durant le mariage, résultant en une perte des droits à retraite à compenser. En outre, l'outil estime la capacité de paiement du débiteur et propose un échéancier basé sur

⁷⁴ <http://pilotepc.free.fr> ; Mot de passe : pilotepctoulouse. Voir BARDOUT Jean-Claude, « PilotePC, un outil collaboratif fondé sur la méthodologie des décisions multicritères pour aider avocats et juges à estimer le montant d'une prestation compensatoire », *Gazette du Palais*, 029, 2015.

un paiement mensuel sur huit ans. Les éléments subjectifs et personnels comme l'état de santé, sont aussi intégrés finalement pour moduler le montant.⁷⁵

En tant qu'outil d'aide à la décision, PilotePC peut être utilisé en phase de négociation préalable par les acteurs, ou comme appui au jugement pour garantir une cohérence jurisprudentielle. Ouvert et évolutif, l'outil continue de s'adapter grâce aux retours des utilisateurs (avocats, magistrats, experts), invités à participer à son évaluation et à son amélioration.

⁷⁵ Les critères prise en compte se figurent dans le site, dont une capture d'écran est présentée en annexe.

Section 2. Les critères chaotiques de calcul en Chine : doctrinal et jurisprudentiel

Vu que les textes législatifs, développés tardivement, ne prévoient rien sur la fixation du montant (A), la multiplicité doctrinale aggrave la dispersion de pratique (B). Face à ce chaos, la Cour suprême chinoise a émis récemment une interprétation systématique du texte de loi visé, contraignante pour toutes les juridictions chinoises. Toutefois, cette démarche demeure relativement conservatrice (C).

(A) La lacune législative

Le texte législatif soit le Code civil chinois, soit la Loi sur la protection des droits et des intérêts des femmes (ci-dessous « LCPDIF ») n'explicite aucun critère de calcul, ce qui provoque le chaos dans la pratique. Par rapport à l'article 1088 du Code civil, l'article 68 de la LCPDIF se caractérise sans aucun doute par une perspective plus genrée. En effet, cette disposition reconnaît expressément à la femme le droit de demander une compensation au moment du divorce lorsqu'elle a assumé davantage d'obligations en matière familiale au cours du mariage, telles que l'éducation des enfants, les soins aux personnes âgées ou l'assistance au travail de l'époux. Cette évolution témoigne d'une volonté de corriger les déséquilibres issus de la division traditionnelle des rôles domestiques en Chine (la division de sphères publique et privée selon le genre), souvent en décalage avec les modèles contemporains en matière de partage égal des responsabilités au sein du foyer.

Depuis l'entrée en vigueur du C.civ.ch. en 2021, la PC chinoise a été progressivement éveillée dans la pratique judiciaire. Toutefois, son application a suscité de nombreuses controverses. D'abord, le montant des compensations accordées est souvent très inférieur aux attentes des demandeurs, illustré par le cas d'une femme au foyer pendant plus de trois ans ayant obtenu seulement 10 000 yuans de PC.⁷⁶ Dans un second temps, les tribunaux tendent à confondre la compensation pour travail domestique avec le partage des biens communs : lorsqu'un avantage a déjà été accordé au demandeur dans le cadre du partage, une prestation supplémentaire est souvent refusée. Enfin, les jugements ignorent fréquemment les pertes de développement personnel ainsi que les bénéfices économiques potentiels dans le futur, sacrifiées du fait des charges domestiques. La réparation du préjudice lié à la perte d'opportunité reste lettre morte.

⁷⁶ 每日经济新闻, « 女子婚后做“全职太太”3年多, 离婚时获家务补偿款1万元 », publié le 1 décembre 2021, [consulté le 10 juin 2025].

À l'instar du droit français, les époux chinois peuvent convenir des conséquences patrimoniales dans leur convention de divorce, mais sans nécessité d'homologation judiciaire. Un contrôle de la légalité et de la sincérité de leur convention par l'administration suffit pour produire des effets juridiques (art.1078 C.civ. ch.). Lorsque les parties sont parvenues à un accord sur la compensation, que ce soit dans une convention de divorce ou au cours de la procédure du divorce contentieux (par exemple, grâce à une médiation familiale préalable), les juridictions respectent généralement leur volonté. En l'absence de consensus, il revient alors au juge, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de déterminer le montant de la compensation en fonction des éléments factuels du litige, parfois de manière très **casuistique**.

(B) La pluralité de méthodes de calcul doctrinales

La doctrine chinoise identifie principalement trois méthodes de calcul du montant : le standard du maintien d'un niveau de vie adéquat, le standard du capital humain et le standard du coût de remplacement. Parmi celles-ci, la première s'est imposée dans la pratique judiciaire, tandis que les deux autres ne sont utilisées qu'à titre accessoire.

Le **standard du maintien d'un niveau de vie adéquat** a pour objectif de préserver le niveau de vie du demandeur après le divorce, en le rapprochant autant que possible de celui qu'il avait avant la rupture ou de celui du conjoint débiteur. En ce sens, il protège les intérêts de confiance et les attentes légitimes de l'époux issus du mariage. Pour évaluer le montant, les JAF tiennent compte, en plus des obligations concrètes assumées (telles que la garde des enfants ou l'assistance au travail de l'autre), de critères économiques comme la durée du mariage, le différentiel de revenus entre les époux, le niveau de vie du foyer, les conditions économiques locales et le revenu disponible annuel moyen. Par exemple, un tribunal de la province du Gansu a fondé son calcul sur les dépenses de consommation annuelles moyennes par ménage rural de cette province, qui représente la moyenne du niveau local de consommation.⁷⁷ D'autres juridictions, comme celles du Xinjiang ou du Shaanxi⁷⁸, procèdent également à des appréciations locales,

⁷⁷ PC = Dépenses de consommation annuelles moyennes des ménages ruraux de cette province * années du mariage, Voir 甘肃省卓尼县人民法院 (2021) 甘 3022 民初 588 号民事判决书。

⁷⁸ 新疆维吾尔自治区呼图壁县人民法院 (2021) 新 2323 民初 494 号民事判决书 ; 陕西省定边县人民法院 (2021) 陕 0825 民初 6369 号案件民事判决书。

sans pour autant préciser les formules de calcul retenues, ce qui nuit à la transparence et à la sécurité juridique.

Le **standard du capital humain**, bien que rarement appliqué, apparaît plus pertinent pour refléter la réalité du travail domestique. Il considère que les tâches assumées par un époux peuvent entraîner une perte de valeur de son capital humain, qui se définit en tant que l'ensemble de ses compétences, de son employabilité ou de son potentiel de revenus. Ainsi, certains tribunaux, comme l'un du Guangdong, ont reconnu le droit des femmes au foyer à une PC pour la perte d'opportunités professionnelles due à l'abandon d'un emploi afin d'élever les enfants. Toutefois, « en raison d'une durée relativement courte de son inactivité professionnelle », le montant demandé a été réduit par le juge.⁷⁹ Ce qui plus irrégulier est observé dans une autre décision rendue dans la province de Shandong, ayant constatant l'influence négative de son travail exercé par le travail ménager assumé par la requérante, le tribunal ne prend pas en considération des éléments concernant sa situation professionnelles pour déterminer le montant, mais se base plutôt sur le standard de maintien d'un niveau de vie adéquat, par référence au revenu disponible annuel local.⁸⁰

Le **standard du coût de substitution**, qui consiste à évaluer le travail domestique en se référant aux salaires du marché des services équivalents (nounous, aides ménagères, etc.), est encore plus rarement utilisé. Dans un cas jugé dans le Henan, le tribunal a rejeté une telle méthode de calcul proposée par la demanderesse, lui préférant une estimation plus subjective fondée sur la situation économique locale.⁸¹

Une situation similaire s'observe dans la province du Guangdong, où la demanderesse, femme au foyer, s'est entièrement consacrée à la prise en charge de la famille, à l'éducation de ses trois enfants et au soutien des parents âgés de son époux. Elle propose de calculer le montant de la compensation sur la base cumulée des rémunérations d'une assistante maternelle, d'une nourrice et d'une employée de maison, estimant avoir assumé simultanément ces trois fonctions durant le mariage. La demande a été rejetée par

⁷⁹ 广东省佛山市顺德区人民法院 (2021) 粤 0606 民初 30809 号民事判决书。

⁸⁰ 山东省莱阳市人民法院 (2021) 鲁 0682 民初 3672 号民事判决书。

⁸¹ Dans cette affaire, selon la demanderesse, PC= salaire mensuel moyen d'une nourrice * nombre de mois du mariage, dont le total atteint 300 000 yuans, tandis que le tribunal n'a accordé qu'un montant de 36 000 yuan. Voir 河南省社旗县人民法院 (2021) 豫 1327 民初 3433 号民事判决书。

le tribunal au motif qu'elle avait déjà bénéficié, durant le mariage, d'un grand nombre de donations entre époux de la part de son mari, ainsi que d'une part substantielle lors du partage des biens communs.⁸²

(C) Une position judiciaire prudente quant au choix du standard

Une étude empirique menée par le professeur XIONG Jincai sur 146 décisions judiciaires via la base de données PKULAW (« 北大法宝 ») rendues entre janvier 2021 et décembre 2022 montre que : 78,08 % des demandes ont été partiellement ou totalement accueillies, 21,91 % ont été rejetées ; 90,35 % des demandes proviennent de femmes. Dans 95,62 % des cas, la PC a été accordée sous forme monétaire et forfaitaire ; seules 4,38 % des décisions ont opté pour un partage plus favorable des biens.⁸³ Ces chiffres révèlent l'importance de la prestation compensatoire comme outil de réparation, mais également les limites dans son application.

En pratique, trois observations s'imposent : lorsqu'un accord existe entre les parties, le principe d'autonomie de la volonté prévaut. En l'absence d'un tel accord, le JAF fonde son évaluation sur la demande du requérant, tout en tenant compte d'autres facteurs contextuels, avec une préférence marquée pour le standard du maintien du niveau de vie. L'application des critères du capital humain et du coût de substitution reste marginale, en raison notamment d'un manque de critères d'évaluation normalisés pour apprécier la dépréciation du capital humain, ainsi que d'une réticence à monétariser directement le travail domestique, au risque de trop matérialiser voire altérer des relations familiales.

Cependant, la prédominance du standard du maintien du niveau de vie reflète une position judiciaire prudente et minimaliste (pour ne pas dire conservatrice), qui cherche avant tout à garantir une certaine stabilité économique, tout en évitant les débats techniques ou éthiques liés à la quantification du capital humain ou à la monétarisation du travail invisible. Toutefois, cette logique pose problème : d'une part, elle engendre des disparités significatives entre solutions même pour situations similaires, comme nous l'avons observé, le standard de sélection et les éléments à prendre en compte basés sur un même standard choisi continuent à différer selon les différentes juridictions⁸⁴, affaiblissant ainsi la prévisibilité des

⁸² 广东省广州市荔湾区人民法院 (2021) 粤 0103 民初 8404 号民事判决书。

⁸³ 熊金才, « 离婚经济补偿数额认定标准实证研究 », 法治研究, 2023.

⁸⁴ Sur le territoire chinois, on compte au total 3 117 juridictions de première instance, ce qui rend toujours problématique l'harmonisation jurisprudentielle.

décisions et l'égalité devant la loi. De l'autre, dans le sens des objectifs poursuivis, elle brouille la distinction entre prestation compensatoire et d'autres mécanismes de recours économiques après-divorce, surtout l'aide financière. En se limitant à garantir un niveau de vie minimal au requérant sans considérer sa contribution familiale antérieure, ce standard privilégié ne représente-t-il pas une confusion des fonctions pourtant clairement distinctes entre les différents mécanismes (précisés dans la Première Partie Section 2 de ce mémoire) ?

En réponse à ces difficultés, la Cour populaire suprême a adopté l'*Interprétation judiciaire (II) du Code civil relative au Livre sur le mariage et la famille* (《民法典婚姻家庭编司法解释 (二)》), entrée en vigueur le 1er février 2025. Son article 21 précise pour la première fois les critères que les juridictions doivent prendre en compte pour fixer le montant d'une compensation en vertu de l'article 1088 du Code civil : la charge effective des obligations domestiques, le temps et l'énergie investis, l'impact sur les deux parties, la capacité financière du débiteur, ainsi que le revenu disponible par habitant dans la région. Cette clarification normative au sein du pouvoir judiciaire, même si pas une pure nouveauté, constitue une avancée majeure vers une meilleure sécurité juridique et une application plus équitable du droit de la PC en cas de divorce. **Néanmoins, nous pouvons constater la préférence de la perdurance pour le standard du maintien du niveau de vie, ainsi que pour un critère absolu de niveau de vie – référencé à la moyenne locale – plutôt qu'au standard relatif du droit français, qui se base sur le niveau de vie de l'autre partie au moment du divorce.** Il nous faudra encore du temps pour accumuler davantage de jurisprudence afin d'évaluer dans quelle mesure cette interprétation judiciaire contribuera à l'harmonisation des critères de fixation du montant de la PC.

Chapitre 2. Les modalités d'exécution

Depuis un demi-siècle, le régime français de la prestation compensatoire est relativement complet et raffiné (**Section 1**). En comparaison, le régime chinois, en raison de son introduction plus tardive, souffre encore d'un manquement normatif au niveau législatif (**Section 2**).

Section 1. Le fonctionnement en France

Depuis la réforme de 2004, trois modalités distinctes de versement ont été prévues (A). En plus, une distinction est marquée entre la prestation compensatoire judiciaire (dans le cadre du divorce contentieux), et la prestation compensatoire conventionnelle (en cas de divorce par consentement mutuel), cette dernière offrant une plus grande liberté aux parties, tout en demeurant encadrée par le juge (B). Par ailleurs, le droit français a précisé le sort successoral de la prestation compensatoire, en supprimant notamment la transmissibilité automatique de la rente aux héritiers du débiteur pour soulager leur charge (C). Enfin, l'exécution de la prestation compensatoire est garantie par divers mécanismes : obligation de déclaration patrimoniale, possibilité d'hypothèque sur un bien, ainsi qu'un traitement fiscal spécifique (D).

(A) Les diverses modalités de versement : capital en principe, rente exceptionnelle

En France, il y a trois articles du Code civil qui structurent le régime juridique de modalité d'exécution de la prestation compensatoire : **les articles 274, 275 et 276**. L'article 274 pose le principe du versement en capital (en numéraire), assorti de modalités subsidiaires (en nature) ; l'article 275 permet un échelonnement du paiement dans certaines limites (qui en principe ne dépasse pas 8 ans) ; l'article 276 ouvre, à titre exceptionnel, la voie à une rente viagère dans les conditions légales. Ces dispositions encadrent le pouvoir d'appréciation du juge tout en conciliant les intérêts du débiteur et du créancier.

1. Versement en capital (article 274 C.civ.fr⁸⁵)

⁸⁵ Article 274 : « Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

En général, le principe posé par l'article 274 du Code civil est que la prestation compensatoire prend la forme d'un versement en capital, en numéraire. Toutefois, à titre dérogatoire, le juge peut décider que ce capital soit exécuté sous une autre forme, à savoir l'attribution d'un bien en propriété ou d'un droit d'usage, d'habitation ou d'usufruit, temporaire ou viager. Il est en outre précisé que lorsque le bien en question a été acquis par succession ou donation, le consentement exprès de l'époux débiteur est requis, ce qui traduit le respect du droit de propriété dans ce contexte particulier.

Dans cette logique, d'une part, il faut mentionner que la hiérarchie implicite existe entre ces deux modalités d'exécution : l'attribution d'un bien ou d'un droit sur un bien est subsidiaire par rapport au versement en numéraire. Cette hiérarchie découle non pas du texte de l'article 274 du Code civil lui-même, mais de la jurisprudence constitutionnelle qui encadre le pouvoir du juge en matière de respect des droits patrimoniaux fondamentaux. Une décision constitutionnelle rendue en 2011 a jugé la conformité constitutionnelle de l'attribution forcée d'un bien ou d'un droit sur le bien prévue à l'article 274 2°, à condition qu'elle constitue une modalité subsidiaire, utilisée uniquement si le versement en numéraire (1°) s'avère insuffisant pour garantir le paiement de la prestation, qui justifie la proportionnalité et le but légitime de cette mesure susceptible d'atteindre la propriété du débiteur.⁸⁶ En effet, en **l'absence de consentement du débiteur** (en cas de refus ou de silence du débiteur), les modalités d'exécution de la prestation prévues par le 2° de l'article 274 du Code civil fr. sont **subsidiaries** par rapport à celles prévues par le 1° du même texte. Pourtant, **le consentement exprès du débiteur** lève cette contrainte : dès lors qu'il y consent, la subsidiarité ne s'impose plus, et le juge retrouve **son plein pouvoir d'appréciation** pour choisir la forme d'exécution en capital la plus adaptée, sans devoir motiver spécialement sa décision ni respecter une hiérarchie imposée. La raison est simple : si le débiteur y consent que la prestation compensatoire prenne la forme de l'attribution d'un bien ou d'un droit portant sur un bien, la tension n'existe plus entre son droit de propriété et un abus de pouvoir judiciaire derrière la cession forcée. Dans ce cas, le principe de subsidiarité qui visait à protéger ce droit fondamental sacré n'a aucun besoin de s'appliquer. Depuis cette décision, la Cour de cassation veille strictement au respect de la hiérarchie ainsi

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation ».

⁸⁶ [Cons. const., 13 juill. 2011, no 2011-151 QPC.](#)

établie, sanctionnant les juges du fond qui ordonnent une attribution en propriété sans avoir constaté l'insuffisance des autres modalités prévues au 1° de l'article 274.⁸⁷

De l'autre, le rôle que joue la volonté du débiteur dans la détermination des modalités d'exécution de la prestation compensatoire est aussi remarquable. Par un arrêt du 20 novembre 2024, la Cour de cassation a utilement précisé l'incidence que pouvait avoir le consentement du débiteur sur les modalités d'exécution de la prestation compensatoire retenues par le juge du divorce.⁸⁸

En effet, dans certaines hypothèses, le consentement du créancier est lui aussi requis. La Cour de cassation a décidé que le juge du divorce ne pouvait déroger aux modalités d'exécution de la prestation compensatoire prévues par la loi qu'avec l'accord des deux parties⁸⁹ Par exemple, la forme de jouissance gratuite de l'appartement ayant constitué le domicile conjugal pendant une certaine durée mais partagé des crédits, taxes et charges doit être accordé avec l'accord du créancier.⁹⁰ Mais dans ce cas-là, si le consentement du débiteur a permis au juge de choisir une telle modalité d'exécution de la prestation compensatoire, comme étant la plus appropriée, la volonté du créancier n'a aucunement été prise en compte. Ça veut dire que si les deux époux ne s'entendent pas et seule la volonté du débiteur a une incidence sur le choix des modalités d'exécution de la prestation compensatoire.

À l'égard du juge, il faut retenir que l'objectif de ce système est de conserver le cadre de vie du créancier après divorce, et de réduire le contentieux post-divorce. En revanche, l'attribution d'un droit temporaire ou viager d'usage, comme en l'espèce, d'habitation ou d'un usufruit peut être source de contentieux après le divorce puisqu'elle est de nature à créer des relations juridiques entre deux personnes qui aspirent à ne plus en avoir du tout. Par conséquent, les juges doivent souvent être plus prudents

⁸⁷ [Cass. 1re civ., 28 mai 2014, no 13-15.760](#), Bull. civ. I, n° 95, Dr. famille 2014, comm. 107, obs. Binet J.-R., AJ fam. 2014, p. 558, obs. Thouret S., D. 2014, p. 1203, D. 2015, p. 649, obs. Douchy-Oudot M., RTD civ. 2014, p. 630, obs. Hauser J., RTD civ. 2014, p. 688, obs. Dross W. ; [Cass. 1re civ., 5 nov. 2014, no 13-22.740](#), RJPf 2015-1/13, Dr. famille 2015, comm. 2, obs. Réglier A.-Cl. ; [Cass. 1re civ., 15 avr. 2015, no 14-11.575](#), Bull. civ. I, n° 90, RJPf 2015-6/17, obs. Garé Th., D. 2015, p. 922, D. 2016, p. 674, obs. Douchy-Oudot M., RTD civ. 2015, p. 594, obs. Hauser J., Dr. famille 2015, comm. 116, obs. Réglier A.-Cl. ; [Cass. 1re civ., 8 juin 2016, no 14-29.630](#), RJPf 2016-9/20, obs. Garé Th., RTD civ. 2016, p. 596, obs. Hauser J. ; [Cass. 1re civ., 8 mars 2017, no 16-13.139](#), RJPf 2017-5/27, obs. Garé Th., Dr. famille 2017, comm. 95, obs. Gayet M. ; [Cass. 1re civ., 4 juill. 2018, no 17-22.645](#), RJPf 2018-10/24, obs. Garé Th., AJ fam. 2018, p. 469, Dr. famille 2018, comm. 254, obs. Berthie C.

⁸⁸ [Cass. 1re civ., 20 nov. 2024, no 22-19.154](#).

⁸⁹ [Cass. 1re civ., 23 juin 2010, no 09-13.872](#), RJPf 2010-9/25, Dr. famille 2010, comm. 128, obs. Larribau-Terneyre V.

⁹⁰ [Cass. 2e civ., 25 mai 1993, no 91-20.247](#), Bull. civ. II, n° 182,

lorsqu'ils prennent des décisions, surtout puisque le choix opéré par les juges du fond entre les différentes modalités d'exécution de la prestation compensatoire sera difficile à remettre en cause puisque ce choix relève de leur pouvoir souverain.⁹¹

2. Versement périodiques (art.275 du C.civ.fr.⁹²)

Lorsque le débiteur ne peut s'acquitter du capital en numéraire ou en nature (art.274), le juge peut autoriser le paiement sous forme de versements périodiques, en doctrine un « capital-rente ». Selon un manuel du droit de la famille, « Les versements ne peuvent pas, en principe, être étalés sur plus de huit ans. Ils sont indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires. »⁹³ La révision de ces modalités n'est ouverte qu'au débiteur, en cas de changement important de sa situation. À titre exceptionnel, et par décision spécialement motivée, le juge peut prolonger la durée des versements au-delà de la limite légale. Par ailleurs, le débiteur peut, à tout moment, se libérer du solde du capital indexé. Le créancier, quant à lui, ne peut formuler une telle demande qu'après la liquidation du régime matrimonial.

3. Rente viagère (art. 276 du C.civ.fr.⁹⁴)

Dérogeant au caractère forfaitaire en principe, la prestation compensatoire peut exceptionnellement prendre la forme d'une **rente viagère**, sous **deux conditions cumulatives** : l'une, de fond, liée à l'âge ou

⁹¹ HARTMAN Fanny, « L'incidence du consentement du débiteur dans la détermination des modalités d'exécution de la prestation compensatoire par le juge », 2025.

⁹² Il prévoit : « Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article [274](#), le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de **versements périodiques** indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé. »

⁹³ FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz, 2022. p. 78.

⁹⁴ Il prévoit : « A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274. »

à l'**état de santé** du créancier ne lui permettant pas de subvenir seul à ses besoins ; l'autre, de forme, tient dans le fait que la décision judiciaire doit être spécialement motivée⁹⁵, comme le paiement en capital en nature. La demande ne peut émaner que du créancier, souvent celui dans une situation personnelle assez précaire.

Le montant est, soit fixé uniformément, soit variable au gré de l'évolution probable des ressources et des besoins (art.276-1⁹⁶). Il peut être déterminé à l'avance (forfaitaire ou modulé dans le temps), ou simplement **déterminable** (par exemple, un pourcentage du salaire ou des revenus perçus). La rente est obligatoirement indexée (art.276-1), dont l'indice doit être choisi comme en matière de pension alimentaire. Le cumul d'une rente viagère et d'un capital est permis si « les circonstances l'imposent » (art.276).⁹⁷

Révision et substitution de rente viagère - La rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de « changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou de l'autre des parties » (art. 276-3, al. 1^o). Toutefois, la révision ne peut conduire **qu'à une baisse, jusqu'à la suppression totale** (art.276-3). Enfin, il est possible de **substituer un capital à la rente**, de manière **partielle ou totale**. Le débiteur peut saisir le juge en ce sens « à tout moment » : le créancier, en revanche, doit établir « qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial » pour l'obtenir (art. 276-4⁹⁸).

⁹⁵ Civ. 1re, 23 sept. 2015, n° 14-19.949.

⁹⁶ Le texte de l'article 276-1 du C.civ.fr. est le suivant : « La rente est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins. »

⁹⁷ FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz, 2022.p.80.

⁹⁸ Il prévoit : « Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles [274](#), [275](#) et [275-1](#) sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé. »

(B) La prestation compensatoire conventionnelle dans le divorce par consentement mutuel

Distincte du divorce contentieux, le divorce par consentement mutuel abandonne largement aux époux la détermination des effets du divorce, à travers la convention du divorce, mais cette liberté est encadrée : d'un côté, certaines conséquences du divorce sont impératives, telles que la disparition du régime matrimonial et l'abolition des devoirs patrimoniaux des époux ; de l'autre, la convention doit être soumise à l'homologation du JAF. Une fois homologuée, elle « revêt la même force exécutoire qu'une décision de justice » et ne peut être attaquée que par les voies de recours ouvertes par la loi.⁹⁹

Le JAF exerce un contrôle de la qualité du consentement des époux et est en mesure de refuser l'homologation s'il constate que la convention ne préserve pas suffisamment les intérêts des enfants ou de l'époux (art. 232¹⁰⁰). Plus précisément, « le juge refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux » (art. 278.al.2). Cette appréciation globale de la convention relève du pouvoir souverain du JAF.

Cependant, dans le divorce par consentement mutuel, les époux peuvent **aménager les règles de droit commun** relatives à la révision de la prestation compensatoire conventionnelle. Ainsi, l'article 279, alinéa 3 autorise l'introduction d'une clause dans la convention reconnaissant à chacun des époux le droit de demander au juge la révision de la prestation compensatoire en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. En parallèle, trois voies principales permettent de modifier une convention homologuée : d'abord, les époux peuvent conclure une convention modificative soumise à une nouvelle homologation judiciaire ; dans le second temps, la partie insatisfaite peut exercer les voies de recours, même si limitées, contre la décision judiciaire d'homologation ; enfin, la jurisprudence admet qu'un époux peut, postérieurement au divorce, présenter une demande de partage complémentaire portant sur des biens ou dettes communs omis dans l'état liquidatif homologué.¹⁰¹

⁹⁹ Civ. 2°, 25 nov. 1999, Bull. civ. I, n° 177. Voir Fenouillet, 2022, p. 88.

¹⁰⁰ Il prévoit : « Le juge homologue la convention et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé.

Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. »

¹⁰¹ Civ. 1°, 30 sept. 2009, Bull. civ. I, n° 195. V. déjà Civ. 1°, 22 févr. 2005, n° 02-13.745,

(C) Le statut successoral de la prestation compensatoire

La prestation compensatoire disparaît à la mort du créancier, au lieu de celle du débiteur. Mais cet événement affecte profondément sa forme, sa durée, voire son montant. Selon Mme Fenouillet, les réformes opérées par les lois du 30 juin 2000 et du 26 mai 2004 ont été présentées comme étant le fruit d'une transaction entre les intérêts divergents du créancier et des héritiers du débiteur alors qu'elles ont été bien plus favorables aux seconds qu'au premier.¹⁰² En cas de décès du débiteur, le sort de la PC dépend de trois règles.

Tout d'abord, le paiement de la PC n'est supporté par les héritiers que **dans la limite de l'actif successoral**. En d'autres termes, en cas d'insuffisance d'actif, les légataires particuliers peuvent être appelés à y contribuer, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si l'insuffisance perdure ou en l'absence d'une prise en charge par le légataire, le droit du créancier ne dispose d'aucune autre voie de recours. Il n'y a plus de transmissibilité de la prestation compensatoire aux héritiers du débiteur, lesquels ne sont plus tenus personnellement à son paiement. La prestation compensatoire constitue néanmoins une dette de la succession dans la limite de l'actif successoral, donc son paiement est prélevé sur la succession. Ce principe a été critiqué en atténuant l'effet exécutoire de la PC. Il traite cette prestation, qui est de caractère alimentaire, comme une dette « moins obligatoire » que les autres dettes du défunt : puisqu'en droit commun, les héritiers sont en principe tenus des dettes du défunt, sauf déclaration d'acceptation à concurrence de l'actif net.

En second lieu, s'applique **le principe du paiement immédiat**. Selon l'article 280 du C.civ.fr, quelle que soit sa forme, le paiement de la prestation doit être réalisé à l'ouverture de la succession. Il s'agit d'une capitalisation de la rente et de l'exigibilité immédiate. Si la prestation était versée sous forme de versements périodiques, le solde devient immédiatement exigible. Pareillement, si elle prenait la forme d'une rente viagère, un capital de substitution qui sera immédiatement exigible est alors fixé selon des modalités prévues par décret n° 2004-1157. Cependant, ce principe peut être écarté d'un commun accord entre les héritiers, par acte notarié (à peine de nullité). Dans ce cas, les héritiers s'engagent personnellement à maintenir les formes et modalités initiales de la PC (art. 280-1). Par ailleurs, une révision de la prestation est possible en cas de changement important dans la situation des héritiers (art.

¹⁰² FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, Dalloz, 2022, p.259.

275, al. 2), ainsi qu'une suspension ou suppression de la rente viagère (art. 276-3). La rente peut également être substituée à une autre forme de prestation (art.276-4).

Enfin, la loi prévoit l'articulation de la prestation compensatoire à la charge des héritiers avec des pensions de réversion allouées par l'Assurance retraite de la Sécurité sociale. Celles-ci perçues du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la PC lorsque celle-ci prenait la forme d'une rente viagère au jour du décès, pour éviter la double attribution au bénéficiaire. Si les héritiers consentent à maintenir la forme et les modalités de la PC, et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée même si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion (art. 280-2). En parallèle, la jurisprudence a précisé que l'époux survivant, si marié sous le régime de la communauté universelle et bénéficiaire de la clause d'attribution intégrale, est tenu du service de la prestation compensatoire entrée en communauté du chef de son conjoint.¹⁰³

(D) Les garanties d'exécution

Les garanties d'exécution se manifestent sous deux aspects : la déclaration préalable des biens et la possibilité de constituer une sûreté sur un bien pour garantir le paiement du capital ou de la rente. En outre, le code civil prévoit aussi le régime fiscal de ce transfert entre ex-époux.

La **déclaration sur l'honneur** prévue à l'article 272 du Code civil est un instrument essentiel dans le cadre de la fixation ou de la révision d'une prestation compensatoire. En même temps, une situation patrimoniale claire et sincère constitue le fondement de son exécution ultérieure. Cette déclaration engage les parties à certifier l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. Elle vise à faciliter le travail du juge et à renforcer l'obligation de loyauté entre époux. En cas de dissimulation frauduleuse par l'une d'entre elles de sa situation, elle permet aussi à l'autre d'intenter une action en révision ou en indemnisation. En pratique, aucun formalisme précis n'est imposé par la loi : certains tribunaux utilisent des formulaires très détaillés, tandis que d'autres se contentent d'une simple attestation d'honnêteté de l'exactitude des pièces produites. Cette déclaration doit être produite au moment de la première demande de la prestation compensatoire, que ce soit dans l'assignation ou dans les conclusions ultérieures. Elle doit également être actualisée en cas de changement dans la situation des parties, pour suivre les changements remarquables des situations des parties. Concernant les sanctions du défaut de

¹⁰³ Civ. 1^{re}, 15 oct. 1996, no 94-19.418

déclaration, l'absence de déclaration n'est généralement pas considérée comme une fin de non-recevoir. Sur ce point-là, la jurisprudence se diversifie : certaines juridictions statuent au fond basé sur les dossiers malgré l'absence de déclaration, alors que d'autres sursoient à statuer ou rejeter la demande. Une décision importante de la Cour de cassation a posé le principe selon lequel le juge doit inviter les parties à fournir cette déclaration avant de rejeter une demande.¹⁰⁴ Cette obligation du juge de solliciter les déclarations renforce les garanties procédurales. Cependant, les conséquences juridiques du refus ou de l'abstention d'un époux ne sont pas encore clarifiées, ce qui relève du pouvoir d'appréciation du juge selon le Code de procédure civile français. Enfin, une déclaration incomplète ou mensongère peut entraîner de lourdes sanctions. La dissimulation par un époux de l'existence de revenus, nécessairement déterminants pour statuer sur la demande de l'autre, peut constituer une fraude. Celle-ci donne droit à la révision de la décision de l'octroi, à des dommages-intérêts, et peut faire l'objet de poursuites pénales pour délit de faux et usage de faux (article 441-1 du Code pénal français).¹⁰⁵

Pour garantir son exécution, des sûretés peuvent être constituées : indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut exiger du débiteur qu'il constitue un gage, fournisse une caution, ou souscrive un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital (art. 277). Le Conseil constitutionnel a validé la disposition en précisant qu'elle visait un objectif d'intérêt général (garantir le versement de la prestation) et qu'elle ne faisait que retarder le prononcé du divorce, d'où résultait qu'il n'y avait pas de violation de la liberté de divorcer (Déc. n° 2016-557 QPC 29 juillet 2016).

En plus, la loi française dispose spécialement de la nature de la prestation compensatoire quelles qu'en soient les modalités de versement, en mentionnant que les transferts et abandons de la PC sont considérés comme relevant du régime matrimonial. Ils ne sont pas qualifiés de donations (art.281). L'enjeu principal est fiscal : il s'agit d'éviter l'assujettissement aux **droits de mutation à titre gratuit**, applicables si ces prestations étaient assimilées à des libéralités.

¹⁰⁴ Civ.2^e, 28 mars 2002, n°00-18.187.

¹⁰⁵ « Fasc. 235 : EFFETS DU DIVORCE. - PRESTATION COMPENSATOIRE. – Détermination de la prestation compensatoire. – Exécution de la prestation compensatoire - Lexis 360 Intelligence », [consulté le 3 juin 2025].

Section 2. Le manquement législatif en Chine

Le Code civil chinois, comme la LCPDIF, ne pose que des principes généraux en matière de prestation compensatoire, sans entrer dans les détails de son exécution. En pratique, les critiques se concentrent principalement sur l'absence de critères uniformes pour l'évaluation du montant, la limitation des formes de versement (uniquement forfaitaire et insusceptible de révision après le jugement), la charge de la preuve pesant lourdement sur le créancier, ainsi que sur les délais de recours très courts (strictement encadrés par la procédure de divorce). En général, d'un côté, la forme de versement de la prestation compensatoire chinoise reste relativement uniforme et semble définitive (A) ; de l'autre, les parties rencontrent souvent des difficultés tant au stade de la demande que de son exécution, en raison de la souplesse du régime de déclaration patrimoniale et du manque de garanties procédurales (B).

(A) La forme unique et non révisible

Sur la forme et les modalités d'exécution de la prestation compensatoire, aucun texte législatif chinois n'en donne d'encadrement précis. En pratique judiciaire, on constate que la quasi-totalité des prestations compensatoires est accordée sous forme de versement forfaitaire en capital. Seules quelques décisions isolées prévoient un partage inégal des biens communs en faveur de la requérante. Cette dernière pratique a cependant fait l'objet de critiques doctrinales.¹⁰⁶

Selon ces analyses, la prestation compensatoire ne doit intervenir qu'après le partage des biens communs. La séquence n'est pas simplement de sens procédural ou technique. Il s'enracine également dans la nature et la relation entre ces deux mécanismes. En général, le partage des biens communs permet déjà, dans une certaine mesure, de compenser les désavantages subis par la partie ayant assumé une charge plus lourde dans la vie familiale. Il peut ainsi refléter partiellement la valeur économique du travail domestique réalisable au moment du divorce.

Cependant, la prestation compensatoire a pour but de reconnaître les coûts d'opportunité ainsi que la perte d'attentes légitimes subis par la partie ayant assumé une charge domestique excessive, des éléments qui ne sauraient être pleinement évalués ni compensés par le seul partage des biens tangibles. Autrement dit, la demande de cette prestation suppose implicitement que les résultats du partage ne suffisent pas à réaliser la justice redistribuable en l'occurrence. Dès lors, la somme de PC doit être prélevée sur les biens

¹⁰⁶ 朱彩峰, « 我国离婚经济补偿制度探究 », 中国价格监管与反垄断, 2024.

propres du débiteur, dans la mesure où le créancier a contribué à l'accumulation des biens acquis pendant la vie conjugale (ce sont les biens communs légaux en Chine), mais continue à en supporter les effets au-delà de la séparation, notamment par l'atteinte portée à ses intérêts futurs.

Si l'on inverse cet ordre logique, en procédant à la compensation avant le partage, non seulement cela entraîne un brouillement de la légitimité de la PC, mais peut également aboutir à une absurdité en pratique : le créancier se compenserait lui-même à partir de la part qui lui aura été attribuée selon d'autres principes du partage érigés par le droit positif chinois, tels que la protection de la femme ou de la partie innocente au divorce.

S'agissant de la diversification des modalités du versement de la prestation compensatoire, certains auteurs ont envisagé la possibilité d'y inclure un **droit d'habitation**. Bien que cette idée ait été déjà intégrée dans le cadre des aides financières post-divorce, elle ne bénéficie à ce jour d'aucune reconnaissance législative ni d'une consécration jurisprudentielle.

(B) La preuve difficile et la déclaration des biens souple

En Chine, non seulement la demande de prestation compensatoire, mais aussi la quasi-totalité des litiges patrimoniaux liés au divorce se heurte à la difficulté pour le requérant d'apporter la preuve de la situation économique de l'autre. Cette situation s'explique notamment par la souplesse, voire l'insuffisance, du régime de déclaration des biens d'un divorce. Cette obligation légale ne trouve pas son fondement dans le Code civil, mais dans la LCPDIF. Ce n'est qu'en 2023 que cette obligation a été formalisée par voie législative, à travers l'article 67 de ladite loi. Celui-ci impose, pendant la procédure de divorce, à chaque époux, de déclarer de manière complète et véridique l'ensemble des biens communs. En cas d'impossibilité objective pour l'un des conjoints d'obtenir seul les informations relatives aux biens enregistrés au nom de l'autre (les biens immobiliers, brevets, etc.), le tribunal peut procéder à une enquête d'office, les institutions concernées étant tenues de coopérer.

La portée de cette déclaration couvre non seulement les biens acquis au cours du mariage, tels que les salaires, les gains, les rémunérations pour des services rendus, les revenus des activités de production, d'exploitation et d'investissements, et de la propriété intellectuelle, ou encore les biens recueillis dans une succession ou reçus en vertu d'une libéralité sauf mention contraire, qui sont énumérés en tant que biens

communs dans l'art.1062 C.civ.ch.¹⁰⁷ Elle porte aussi sur les créances et dettes communes ainsi que certains propres de chaque partie, notamment les biens achetés avant le mariage dont les paiements sont échelonnés pendant l'union. La portée vague de la déclaration permet au juge de circonscrire les biens litigieux, d'identifier les biens communs à partager et d'empêcher que des biens prétendument « propres » ne soient instrumentalisés pour contourner la justice.

En cas de fausse déclaration, d'omission ou de dissimulation intentionnelle, le conjoint fautif peut être sanctionné. Le juge est habilité à réduire, voire à supprimer sa part dans le partage du bien commun. De plus, si des biens non déclarés sont découverts après la décision du prononcé du divorce et qu'une dissimulation ou un transfert frauduleux de ceux-ci est établie, une action en partage complémentaire peut être introduite. Dans ce cas, la sanction patrimoniale peut à nouveau s'appliquer.

Cependant, l'**efficacité** de ce dispositif reste limitée. Sur le plan procédural, l'obligation de déclaration repose souvent sur l'envoi d'un ordre de déclaration préalable à l'audience. Or, selon les juridictions, cette obligation est appliquée de manière inégale : certaines exploitent effectivement les déclarations lors de l'audience pour établir la situation patrimoniale des parties, tandis que d'autres les considèrent comme des documents annexes moins importants. En outre, les sanctions restent relativement faibles. Bien que la loi autorise une réduction ou une suppression de la part du conjoint fautif, les décisions de justice montrent que ces sanctions sont rarement effectuées et se limitent souvent à un simple avertissement. En définitive, les JAF, souvent surchargés de dossiers, ne disposent ni des moyens matériels ni du temps nécessaire pour mener des investigations patrimoniales approfondies. Quant aux parties, sans le concours des autorités publiques ou professionnelles, elles éprouvent les plus grandes difficultés à

¹⁰⁷ Il prévoit : « Art. 1062- Constituent des biens communs, les biens acquis durant le mariage ci-après :

- 1) Les salaires, les gains et les rémunérations pour des services rendus ;
- 2) Les revenus des activités de production, d'exploitation et d'investissements ;
- 3) Les revenus de la propriété intellectuelle ;
- 4) Les biens recueillis au titre d'une succession ou reçus en vertu d'une libéralité, sous réserve du 3 de l'article 1063 du présent Code ;
- 5) Les autres biens devant tomber dans la communauté. Chaque époux a le pouvoir de gérer les biens communs.

Art. 1063. - Forment des propres de chacun des époux les biens suivants :

- 1) Les biens acquis avant le mariage ;
- 2) Les indemnités ou compensations dues à un époux en cas de dommage corporel ;
- 3) Les biens recueillis dans une succession ou reçus en vertu d'une libéralité lorsqu'il a été précisé par une mention expresse dans un acte que ces biens ne devaient appartenir qu'à l'époux bénéficiaire ;
- 4) Les biens à l'usage personnel d'un des époux ;
- 5) Les autres biens devant rester propres à l'un des époux. »

réunir des preuves convaincantes de dissimulation ou de transfert frauduleux de l'autre, qui sont des actes passés discrètement et sous table. Cette carence probatoire explique le rejet fréquent des demandes en la matière.

En général, en tant que procédure incontournable au préalable du règlement des biens post-divorce, la déclaration du patrimoine en Chine connaît une normalisation progressive. Cependant, sa mise en œuvre reste insatisfaisante. Ce dysfonctionnement, source récurrente de contentieux, conduit à l'impuissance des juridictions à corriger les injustices économiques dans le cadre du partage des biens communs ainsi que de la prestation compensatoire, compromettant substantiellement l'équité entre les ex-époux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Tant en Chine qu'en France, la prestation compensatoire demeure un dispositif controversé.

Sur le plan de la **nécessité**, la logique française paraît ambivalente. Le caractère alimentaire caché de la prestation est souvent dénoncé comme une résurgence déguisée de l'ancien devoir de secours entre ex-époux. Dans certaines critiques féministes, cet instrument, à l'origine pensé pour aider l'époux économiquement fragilisé à reconstruire sa vie (surtout l'épouse selon les statistiques), constitue en fait une protection humiliante, qui tend paradoxalement à renforcer la dépendance économique des femmes à l'égard de leur ancien conjoint. En définitive, il ne vise qu'à réparer *a posteriori* les inégalités économiques créées par le mariage, censé « une exploitation systématique » selon eux, au lieu de les prévenir tout en amont.¹⁰⁸

En Chine, à l'inverse, le système se distingue par une **logique originale** : il fonctionne davantage comme une **récompense pour la contribution domestique** apportée au sein du couple. Toutefois, cette logique se heurte à des difficultés de mise en œuvre, notamment dans l'articulation avec les autres mécanismes de règlement des conséquences pécuniaires du divorce : le partage des biens communs, le mécanisme des aides financières et les dommages-intérêts lors du divorce. Dans le système chinois, chaque instrument parmi ces derniers assume une fonction spécifique, ce qui pose l'exigence de coordination.

Une lecture historique montre que la PC s'est adaptée aux évolutions modernes du droit de la famille : en France, les réformes successives de la prestation compensatoire ont répondu au double objectif de libéralisation et de pacification du divorce, en cherchant un équilibre entre la rupture définitive des liens conjugaux et la protection de la partie vulnérable, sans imposer une charge excessive au débiteur. En Chine, les valeurs fondamentales du droit de la famille restent ancrées dans la stabilité du mariage et l'égalité de genre. Le caractère genré de certaines dispositions – comme le principe de partage des biens communs au bénéfice des femmes, ou encore la mention de la LCPDIF sur le statut bénéficiaire des femmes dans le cadre de PC – peut être interprété comme l'héritage de la révolution sociale et politique.

¹⁰⁸ REVILLARD Anne, « Protection humiliante ou source de droits ? Prestation compensatoire, pensions alimentaires et luttes féministes », *Jurisprudence – Revue critique*, 2, 2011.

Du point de vue de **l'efficacité**, les deux pays rencontrent des difficultés majeures en commun, tant dans la **détermination du montant** que dans **l'exécution de la prestation**. En France, bien que le Code civil énumère plusieurs critères d'appréciation, l'hétérogénéité jurisprudentielle a suscité des tentatives d'unification de barèmes, comme le développement de l'outil PilotePC. Pourtant, l'automatisation de la PC reste à vérifier par le temps et par la pratique. En Chine, le phénomène de jugements divergents pour des situations similaires est même plus courant en raison de son nombre énorme de juridictions de base, les critères d'évaluation étant plus doctrinaux que codifiés. Parmi les trois méthodes doctrinales proposées, c'est paradoxalement la moins conforme à l'esprit de ce système qui prévaut dans la pratique. La nouvelle interprétation judiciaire, bien qu'adoptée récemment, reste conservatrice en adoptant une logique d'intervention minimaliste. Quant aux **modalités de paiement**, la France a mis en place un dispositif élaboré, précisant avec rigueur les modalités de versement et les garanties d'exécution. En Chine, en revanche, l'absence tant de textes normatifs que de pratiques judiciaires stabilisés laisse entrevoir un chantier législatif encore vaste.

Bien que le droit de la famille soit une branche profondément ancrée dans les traditions et les actualités locales, les expériences des deux pays ne sont pas imperméables l'une à l'autre. La France pourrait tirer profit de l'approche chinoise consistant à spécialiser chaque instrument de règlement pécuniaire du divorce pour remplir une fonction distincte, pour éviter le mélange logique. Elle pourrait également s'inspirer de l'attention portée à la valorisation du travail domestique, notamment par une meilleure reconnaissance du capital humain et de la perte d'opportunités professionnelles. À l'inverse, tant la détermination du montant, la diversification des modalités de paiement que la mise en place des garanties procédurales du système peuvent offrir des références précieuses pour la construction du dispositif chinois — il ne faut pas oublier que ce dernier n'en est encore qu'au stade embryonnaire.

Enfin, pour aller plus loin, il est nécessaire de se demander si la prestation compensatoire **doit rester confinée à la sphère du mariage**. La question des équivalents fonctionnels se pose : Pour les **conjointes de fait**, l'inégalité économique à la rupture découle souvent davantage de la parentalité que de lien matrimonial. Certaines prestations sociales reconnaissent déjà cette solidarité élargie, mais le droit patrimonial reste à la traîne. Par exemple, on peut envisager une **compensation de parentalité** prenant en compte le nombre et l'âge des enfants, qui pourrait élargir la logique de solidarité privée au-delà du cadre conjugal, en comblant un vide juridique et sociétal persistant.

ANNEXE

Capture d'écran de l'outil PilotePC

Présentation PilotePC v2.0

[Pour consulter la présentation actualisée de la méthode PilotePC.2](#)

[Mode d'emploi](#)

[Présentation](#)

PilotePC mode d'emploi et formules de calcul

Adresse de l'application : <http://pilotepc.free.fr>

Mot de passe : estimationdelapc

NB : indiquer les montants en euros, sans les centimes. Les calculs sont arrondis à l'euro inférieur.

Pour les dates, indiquer l'année et le mois (Les calculs ne tiennent pas compte des jours).

Informations générales



Demandeur

Entrer le nom du conjoint demandeur (facultatif).



Défendeur

Entrer le nom du conjoint défendeur (facultatif).

1

Date du mariage

Indiquer la Date du mariage (année, mois) ou le cas échéant la Date de la séparation de fait (année, mois).

L'application calcule la Durée du mariage (Date du divorce - Date du mariage) ou la Durée de la vie commune après le mariage si cette date est renseignée (Date du divorce - date de la séparation).

2

Date prévisible du jugement de divorce ou date de délibéré

Entrer la Date du divorce (mois, année) (la date du divorce est la date de délibéré lorsque celle-ci est connue ou la date prévisible du prononcé du divorce en fonction de l'état d'avancement de la procédure).

Revenus du conjoint débiteur

3

Revenus actuels avant impôts

Entrer le Revenu actuel du débiteur, c'est à dire le total des revenus actuels avant impôts (l'application offre le choix entre le Revenu annuel et le Revenu mensuel - si l'option Revenu annuel est choisie l'application divise par douze le montant annuel pour obtenir le Revenu mensuel actuel).

4**Contribution pour les enfants ou charge d'enfant**

Le cas échéant, entrer le montant des contributions aux frais d'éducation et d'entretien payées par le conjoint créancier (ou la charge estimée des enfants qui résident avec lui).

L'application calcule le Revenu mensuel du débiteur (après déduction de la charge d'enfant) (la formule est Revenu mensuel après déduction de la contribution = Revenu actuel avant impôt - Contribution ou charge d'enfant du débiteur). S'il n'y a ni contribution, ni charge d'enfant, le Revenu mensuel après déduction est égal au Revenu actuel avant impôt.

A titre d'information, l'onglet Table de référence permet d'afficher la Table de référence des pensions alimentaires pour enfants, telle que publiée sur le site du ministère de la Justice.

5**Revenu mensuel en cas de changement prévisible dans les huit ans**

Le cas échéant, indiquer le Revenu mensuel prévisible si le revenu du débiteur va se modifier dans un futur prévisible (dans la limite des huit années après le prononcé du divorce).

6**Contribution prévisible pour les enfants ou charge d'enfant**

Le cas échéant, indiquer le montant prévisible des contributions ou de la charge d'enfant à la date de modification des revenus.

L'application calcule le Revenu mensuel prévisible (après déduction de la Contribution ou charge d'enfant. (La formule est : Revenu mensuel en cas de changement prévisible - Contribution prévisible pour les enfants)

7**Date prévisible des modifications (dans les huit ans)**

Si le revenu du débiteur se modifiera dans les huit années après le divorce, indiquer la date prévisible de la modification du revenu du débiteur (année, mois).

L'application calcule le Revenu mensuel moyen prévisible du débiteur selon la formule (Revenu mensuel moyen prévisible - montant de la contribution ou charge d'enfant)*(nombre d'années entre le divorce et la date prévisible de la modification / divisé par 8)+(Revenu mensuel prévisible - montant de la contribution ou charge d'enfant)*(nombre d'années entre la date de la modification et la huitième année y compris / divisé par 8).

8**Patrimoine propre actuellement non producteur de revenus**

Le cas échéant, indiquer l'estimation du patrimoine propre du débiteur dans le cas où les revenus potentiels de ce patrimoine ne sont pas encore comptabilisés au titre du revenu actuel ou du revenu prévisible.

L'application estime le Revenu mensuel potentiel du patrimoine propre (dont les fruits n'ont pas encore été comptabilisés) en fonction d'un Taux moyen de revenu du patrimoine estimé à 3 % annuel (ou 0,25 % mensuel).

**A la fin des étapes précédentes**

L'application cumule ce Revenu mensuel potentiel avec le Revenu mensuel moyen du débiteur pour obtenir le Revenu mensuel moyen prévisible corrigé du débiteur. S'il n'y a pas de patrimoine propre ou que les revenus ont déjà été comptabilisés dans les revenus actuels ou futurs, le Revenu corrigé du débiteur est égal au Revenu net moyen du débiteur.

S'il n'y a ni contribution ou charge d'enfant, ni modification prévisible de revenus, ni revenus potentiels de patrimoine propre, le Revenu mensuel moyen prévisible corrigé est égal au Revenu actuel avant impôt.

Revenus du conjoint créancier

Les étapes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 qui concernent les revenus du conjoint créancier de la prestation compensatoire sont renseignées de la même manière que les revenus du conjoint débiteur de la prestation et les formules de calcul sont identiques.

9

Revenus actuels avant impôts

Entrer le Revenu actuel du Créancier.

10

Contribution pour les enfants ou charge d'enfant

Le cas échéant, entrer le montant des contributions aux frais d'éducation et d'entretien payés par le conjoint créancier (ou la charge estimée des enfants qui résident avec lui).

Par convention, la charge d'enfant peut être estimée en s'aidant de la Table de référence des pensions alimentaire pour enfant, selon la colonne correspondant au droit d'accueil de l'autre parent.

11

Revenu mensuel en cas de changement prévisible dans les huit ans

Le cas échéant, indiquer le Revenu mensuel prévisible du Créancier.

12

Contribution prévisible pour les enfants ou charge d'enfant

Le cas échéant, indiquer le montant prévisible des contributions ou charge d'enfant à la date de modification des revenus.

13

Date prévisible des modifications (dans les huit ans)

Le cas échéant, indiquer la date prévisible de la modification du revenu du Créancier (année, mois).

14

Patrimoine propre actuellement non producteur de revenus

Le cas échéant, indiquer l'estimation du patrimoine propre du Créancier dans le cas où les revenus de ce patrimoine ne sont pas encore comptabilisés au titre du revenu actuel ou du revenu prévisible.



A la fin des étapes précédentes

L'application calcule la Différence mensuelle moyenne des revenus entre les époux (Revenu mensuel moyen prévisible corrigé du débiteur - Revenu mensuel moyen prévisible corrigé du créancier).

L'application calcule l'Unité de mesure de la disparité de base (Différence mensuelle moyenne des revenus entre les époux multiplié par 0,6).

Disparité de revenus et autres éléments de disparité

15 Âge du créancier de la prestation

Indiquer l'Âge du conjoint créancier (ou l'année et le mois de naissance, auquel cas l'application calcule cet âge au moment du prononcé du divorce (Date de naissance - Date du divorce)).

L'application calcule le Coefficient multiplicateur selon l'âge $[1 + (\text{âge du créancier} - 18) / 100]$ si le conjoint est âgé de 62 ans ou moins ; $[1 + (106 - \text{âge du créancier} - 18) / 100]$ si le conjoint est âgé de + 62 ans.

L'application calcule la Disparité corrélée à la durée du mariage (Unité de mesure de la disparité * coefficient multiplicateur selon l'âge).

16 Nombre d'années sans cotisations retraite pendant le mariage

Le cas échéant, indiquer le Nombre d'années pendant lequel le créancier n'a pas cotisé pour sa retraite du fait d'une cessation d'activité pour élever des enfants du couple, ni bénéficié des cotisations versées par la CAF au titre de l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer).

17 Revenu mensuel avant la cessation d'activité

Dans ce dernier cas, indiquer le Montant mensuel du revenu avant la cessation d'activité, qui sert d'assiette de calcul aux cotisations retraites perdues.

L'application calcule le montant de la Réparation forfaitaire pour la disparité des droits à la Retraite (Nombre d'années pendant lequel le créancier n'a pas cotisé * Montant mensuel du revenu avant la cessation d'activité).



A la fin des étapes précédentes

L'application propose une Estimation de la prestation compensatoire en capital en fonction de l'ensemble de ces éléments (Disparité corrélée à la durée du mariage + Réparation forfaitaire pour la Disparité des droits à la Retraite).

L'application estime la Capacité maximale d'épargne du débiteur en Capital $[0,3 * (\text{Revenu mensuel corrigé du débiteur} * 96)]$ et le Montant des mensualités sur huit années (Estimation de la prestation compensatoire en capital / 96).

L'application estime la Capacité Mensuelle maximale d'épargne du débiteur (Revenu mensuel corrigé du débiteur * 0,3).

Calcul de la prestation compensatoire

18 Autres éléments d'appréciation (le cas échéant)

Indiquer les Autres éléments à prendre en considération (état de santé, expérience professionnelle, régime matrimonial, patrimoine commun, état d'endettement, partage des charges etc.).

19 Montant sollicité, offert ou fixé en l'espèce

Indiquer le Montant de la prestation compensatoire sollicité, offert ou fixé en l'espèce.

Contacteur l'administrateur



Courriel Administrateur

Pour toute question technique sur le fonctionnement du site écrire à : pilotepc@free.fr ou remplir le formulaire ci-dessous :

Nom	Indiquer le nom
Prénom	Indiquer le prénom
Courriel	Indiquer le courriel
Objet	Indiquer l'objet
Message	Indiquer le message 

Envoyer

BIBLIOGRAPHIE

1. Textes de loi

- Code civil 2025, 44e édition [textes à jour au 6 mai 2024], Paris, LexisNexis, 2024.
- GIJSBERS Charles, GORÉ Marie, GRIMALDI Michel et al., Code civil de la République populaire de Chine, LexisNexis, 2023.
- Code de procédure civile
- Loi sur la protection des droits et intérêts des femmes de la République populaire de Chine
- Loi sur le mariage la République populaire de Chine (abrogé)

2. Ouvrages

Ouvrages français

- FENOUILLET Dominique, *Droit de la famille*, 5e édition 2019, Paris, Dalloz, 2022.
- HUGOT Jean et PILLEBOUT Jean-François, *La prestation compensatoire et le divorce : loi du 30 juin 2000*, Litec, 2000.
- TERRÉ François, GOLDIE-GENICON Charlotte et FENOUILLET Dominique, *Droit civil : la famille*, 9e édition, Paris, Dalloz, 2018.
- GARRIGUE Jean, *Droit de la famille*, 2e édition, Paris, Dalloz, 2018.
- AVENA-ROBARDET VALÉRIE, Divorce: évaluer le montant de la prestation compensatoire : 170 décisions pour vous aider, Paris La Défense, Dalloz, 2023.
- SAYN Isabelle et BOURREAU-DUBOIS Cécile, Le traitement juridique des conséquences économiques du divorce : une approche économique, sociologique et juridique de la prestation compensatoire, Paris, Bruylant, 2018.
- HUGOT Jean et PILLEBOUT Jean-François, *La prestation compensatoire et le divorce*, 2e édition, Paris, Litec, 2002.
- PHILIPPE Catherine, GUINERET-BROBBEL DORSMAN Anne, LAPÉROU-SCHENEIDER Béatrice et al. (dir.), *Genre, famille, vulnérabilité: mélanges en l'honneur de Catherine Philippe*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, *Genre et droit*, Paris, Dalloz, 2016.

- BERNARD Sylvain, « Disparité économique et rupture du couple: Vers une réforme de la prestation compensatoire? », *Les mutations contemporaines du droit de la famille*, Presses universitaires de Grenoble, 2020, p. 165-183.

Ouvrages chinoise

- 夏吟兰：《家事法专论》，中国政法大学出版社 2020 年版。
- 林秀雄：《亲属法讲义》，元照出版公司 2018 年版。
- 冉克平：《夫妻团体法：法理与规范》，北京大学出版社 2022 年版。
- 李俊：《离婚救济制度研究》，法律出版社 2008 年版。
- 胡昔用：《婚姻合伙视野下的夫妻共同财产制度研究》，法律出版社 2010 年版。
- [英] 安东尼·W. 丹尼斯：《结婚与离婚的法经济学分析》，王世贤译，法律出版社 2005 年版。
- 裴桦：《夫妻财产制与财产法规则的冲突与协调问题研究》，上海交通大学出版社 2020 年版。
- 李贝：《法国家事法研究文集：婚姻家庭、夫妻财产制与继承》，人民法院出版社 2019 年版。
- 科琳·雷诺-布拉尹思吉：《法国家庭法精要（第十七版）》，石雷译，法律出版社 2019 年版。

3. Jurisprudence

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 31 mars 2016, 15-18.065.

Cour de cassation, Chambre civile 1, 12 septembre 2012, 11-12140, AHJUCAF.

Cour de cassation, Chambre civile 2, 27 janvier 2000, 96-11410, Bulletin 2000 II N° 17 p. 11, AHJUCAF.

Cour de Cassation, Chambre civile 2, du 28 mars 2002, 00-18.187.

Cour de Cassation, Civ. 1re, 15 oct. 1996, n° 94-19.418.

Cons.const. Décision n° 2016 - 557 QPC Article 274 1° du code civil.

4. Articles et doctrines

- ARNAUD André-Jean, « La Famille - Cocon: Aspects Sociologiques Du Droit Nouveau De La Famille », *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 27, Presses Universitaires de France, 1976, p. 61-96.
- BERNARD Sylvain, *Disparité économique et rupture du couple : Vers une réforme de la prestation compensatoire?* Presses universitaires de Grenoble, 2020, p.165.
- BESSIÈRE Céline, « Les séparations conjugales dans les familles agricoles »:, *Informations sociales*, n° 164, juin 2011, n° 2, p. 64-71.
- BESSIÈRE Céline, GOLLAC Sibylle et MOUZON Céline, « Les inégalités de patrimoine au prisme du genre », 2020.
- BIENVENU Catherine, « Chapitre 5. Le divorce », *Gestion de patrimoine*, Paris, Dunod, 2020, p. 79-89, [consulté le 16 mai 2024]. <https://www.cairn.info/gestion-de-patrimoine--9782100805532-p-79.htm>
- BONNET Carole, SOLAZ Anne et ALGAVA Elisabeth, « Les changements professionnels en France autour de la séparation conjugale », *Population (French Edition)*, 65, Institut National d'Études Démographiques, 2010, n° 2, p. 273-308.
- BOUABDALLAH Safia et SAYN Isabelle, « Les justifications de la prestation compensatoire dans le discours juridique français », *Canadian Journal of Law and Society / La Revue Canadienne Droit et Société*, 31, août 2016, n° 2, p. 161-181.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile et DORIAT-DUBAN Myriam, « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'État et du marché », *Population (French Edition)*, 71, Institut National d'Etudes Démographiques, 2016, n° 3, p. 489-512.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile et DORIAT-DUBAN Myriam, « Analyse économique de la prestation compensatoire : entre logique redistributive et logique réparatrice », *Économie publique/Public economics*, Institut d'économie publique (IDEP), novembre 2012, n° 26-27, p. 193-218.
- BOURREAU-DUBOIS Cécile, DORIAT-DUBAN Myriam et JEANDIDIER Bruno, « La prestation compensatoire et la pension alimentaire pour enfant. L'apport de l'analyse économique », *Les Cahiers de la Justice*, 2, Dalloz, 2015, n° 2, p. 249-264.

- CALDERARO Charlène, « La critique féministe-marxiste : du travail domestique aux théories de la reproduction sociale », *Travail, genre et sociétés*, 48, La Découverte, 2022, n° 2, p. 113-128.
- DANDOY Nathalie, GRANT Frederique et FAVIER Yann, « Les Logiques Implicites de la Prestation Compensatoire dans le Divorce: Approches Comparées Européennes », *Canadian Journal of Law & Society*, 31, janvier 2016, n° 2, p. 139-160.
- DANG Ai-Thu et LETABLIER Marie-Thérèse, « Citoyenneté sociale et reconnaissance du « care »: Nouveaux défis pour les politiques sociales », *Revue de l'OFCE*, 109, OFCE, mai 2009, n° 2, p. 5-31.
- DEKEUWER-DÉFOSSEZ Françoise, « Les « Droits Des Femmes » Face Aux Réformes Récentes Du Droit De La Famille », *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 53, Presses Universitaires de France, 2003, n° 1, p. 175-195.
- DELPHY Christine, « Par où attaquer le « partage inégal » du « travail ménager » ? », *Nouvelles Questions Féministes*, 22, [Éditions Antipodes, Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes], 2003, n° 3, p. 47-71.
- DIONISI-PEYRUSSE Amélie, « Fiche 11. Les effets du divorce », *L'essentiel du droit de la famille*, vol. 2e édition, Paris, Ellipses, 2020, p. 67-72,
- DUSSUET Annie, « Le « travail domestique » : une construction théorique féministe interrompue », *Recherches féministes*, 30, Revue Recherches féministes, 2017, n° 2, p. 101-117.
- FAVIER Yann, « Chapitre 3. Prestation compensatoire et dommages-intérêts », *Rupture du couple : effets patrimoniaux*, Paris, Ellipses, 2015, p. 101-110.
- FRAGONARD Bertrand, GONZALEZ Lucie et MARC Céline, « La rupture conjugale entre organisation privée des ménages et intervention de l'État », *Population (French Edition)*, 71, Institut National d'Etudes Démographiques, 2016, n° 3, p. 513-518.
- GROSLIÈRE Jean-Claude, « Le juge aux affaires matrimoniales (ou l'homme-orchestre du divorce) », *Il Foro Italiano*, 99, Societa Editrice Il Foro Italiano ARL, 1976, p. 145/146-157/158.
- HANTRAIS Linda et LETABLIER Marie-Thérèse, « Construction et déconstruction de la famille en Europe : une analyse comparative », *Persée - Portail des revues scientifiques en SHS*, 1994, [consulté le 17 mars 2025]. https://www.persee.fr/doc/caf_1149-1590_1994_num_37_1_1644
- JEANDIDIER Bruno, « Faut-il prévoir des prestations compensatoires pour les couples non mariés ? », *Population*, Vol. 71, décembre 2016, n° 3, p. 528-532.

- JEANDIDIER Bruno et BODSON Lucile, « Revenus féminins et désunion en Europe », *Revue économique*, 63, Sciences Po University Press, 2012, n° 2, p. 235-260.
- KANDIL Lamia et PÉRIVIER Hélène, « Partager les tâches domestiques ? La division du travail dans les couples selon le type d'union en France, 1985-2009 », *Population (French Edition)*, 76, Institut National d'Etudes Démographiques, 2021, n° 1, p. 155-192.
- LANDOUR Julie, « Camille Robcis, La loi de la parenté. La famille, les experts et la République:Paris, Éditions Fahrenheit, 2016 [2013], 340 p. », *Travail, genre et sociétés*, 43, La Découverte, mars 2020, n° 1, p. 206-208.
- LEROYER Anne-Marie, « Faut-il supprimer la prestation compensatoire ? », *RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil*, 2018, 02, pp.369.
- LEROYER Anne-Marie, « La prestation compensatoire est-elle une forme indirecte de rémunération du travail domestique et parental ? », *RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil*, avril 2019, n° 01, p. 85.
- LEROYER Anne-Marie, « Réduire les asymétries de genre dues au divorce », *Population (French Edition)*, 71, 2016, n° 3, p. 533-535.
- LETABLIER Marie-Thérèse et DAUPHIN Sandrine, « Protection Sociale et Compensation des Inegalites Economiques entre Femmes et Hommes », *Canadian Journal of Law & Society*, 31, janvier 2016, n° 2, p. 287-314.
- MARTÍNEZ Carmen, PATERNA Consuelo, YAGO Carmen *et al.*, « Le discours des femmes sur la répartition des tâches domestiques et de soins », *Nouvelles Questions Féministes*, 29, [Éditions Antipodes, Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes], 2010, n° 1, p. 94-114.
- MICHELOD Catherine, « La prestation compensatoire : fixation et révision » [en ligne], Persée - Portail des revues scientifiques en SHS, 2006, [consulté le 3 mars 2025].
https://www.persee.fr/doc/juro_0990-1027_2006_hos_19_1_3987
- NOZAY Catherine, « « Il n'y a pas de vol entre époux » : la prestation compensatoire en droit français : », *Droit et société*, n° 73, janvier 2010, n° 3, p. 725-745.
- QIN Yueren, *Droit de la famille – étude comparative des droits chinois et français* [microfiche], Université Panthéon-Assas, 2014.
- RALSER Elise, « Dissolution par divorce d'un mariage bigame conclu à l'étranger: (Civ. 1 re , 17 novembre 2021, n° 20-19.420, F-B, D. 2022. 389, note F. Jault-Seseke ; ibid . 764, obs. J.-J.

- Lemouland et D. Vigneau ; JDI 2022, comm. 2, J. Guillaumé ; D. actu., 23 nov. 2021, obs. F. Mélin ; Dr. fam. 2022, comm. 25, obs. C. Bois-Farinaud et M. Poncet ; JCP 2021, 1290, obs. C. Reitzer) - Cour de cassation (1^{re} civ.), 17 novembre 2021, n° 20-19.420 », *Revue critique de droit international privé*, N° 2, juin 2022, n° 2, p. 418-430.
- REVILLARD Anne, « Protection humiliante ou source de droits ? Prestation compensatoire, pensions alimentaires et luttes féministes »:, *Jurisprudence – Revue critique*, 2, 2011, p. 217-230.
 - REVILLARD Anne, « Le Droit De La Famille: Outil D'une Justice De Genre? Les Défenseurs De La Cause Des Femmes Face Au Règlement Juridique Des Conséquences Financières Du Divorce En France Et Au Québec (1975-2000) », *L'Année sociologique (1940/1948-)*, 59, Presses Universitaires de France, 2009, n° 2, p. 345-370.
 - SARDE Michèle, « L'Action du ministère des droits de la femme, 1981-86: un bilan », *The French Review*, 61, American Association of Teachers of French, 1988, n° 6, p. 931-941.
 - SAYN Isabelle, « La prestation compensatoire en France », *Actualidad Juridica Iberoamericana*, 2016, La pensión compensatoria en las crisis familiares en el Derecho Comparado, 5-2, pp.101-122.
 - SILVERA Rachel, « Reconnaître le travail domestique, sans le rémunérer pour autant », *Travail, genre et sociétés*, 46, La Découverte, 2021, n° 2, p. 189-193.
 - WINDEBANK Jan, « Comment expliquer le rapport des femmes au foyer et à la famille: les débats français autour du travail domestique », *Nouvelles Questions Féministes*, 15, [Éditions Antipodes, Nouvelles Questions Féministes & Questions Feministes], 1994, n° 1, p. 9-34.
 - VOKO Nina, *Les aliments en droit privé*, phdthesis, Université de Strasbourg, 2012.
 - 王磊：《中国家庭结构变迁的特征趋势与问题研究——基于全国人口普查微观数据的分析》，载《北京大学学报（哲学社会科学版）》2024年第61期。
 - 韦红露：《离婚经济补偿制度的司法实践困境与探索》，载《法制博览》2024年第22期。
 - 马忆南：《论离婚经济帮助制度——兼议<最高人民法院关于适用中华人民共和国民法典>婚姻家庭编的解释（二）（征求意见稿）第20条》，载《中华女子学院学报》2024年第4期。
 - 张金岭：《法国促进人口再生产政策的制度导向及其镜鉴》，载《社会保障研究》2022年第3期。

- 郑基超、严雷：《支持生育的家庭政策何以有效——基于法国和日本经验的研究》，载《山东女子学院学报》2024年第2期。
- 戴恩樑、樊林峰：《我国社会化育儿服务发展现状、存在问题及政策建议》，载《中国物价》2024年第3期。
- 曹薇薇、李青南：《社会性别视角下“家庭义务承担较多”司法认定的规则反思与厘定》，载《山东女子学院学报》2023年第3期。
- 朱丹：《我国离婚时家务劳动补偿制度的司法认定问题研究》，苏州大学2023年硕士学位论文。
- 陈元：《〈中华人民共和国民法典〉离婚经济补偿制度司法适用的问题梳理与解决路径》，载《西藏民族大学学报（哲学社会科学版）》2024年第5期。
- 王珂瑾、王子骞：《离婚经济补偿制度的司法适用及完善》，载《山东法官培训学院学报》2024年第4期。
- 謝旻桂(Min-Gui Xie):《婚姻之內與工作之外：家務分工與婚姻經濟弱勢的女性主義法律史考察（1945-2019）》，國立台灣大學學位論文2020年博士学位论文。
- 孙若军：《论民法典离婚经济帮助制度的发展》，载《法律适用》2025年第1期。
- 田童、王琪延、韦佳佳：《家务劳动中的性别差异研究》，载《调研世界》2018年第11期。
- 刘爱玉、佟新、付伟：《双薪家庭的家务性别分工：经济依赖、性别观念或情感表达》，载《社会》2015年第2期。
- 妮娜·德特洛夫、樊丽君：《离婚的财产法后果：批评性评析和欧洲前景展望》，载《法律科学(西北政法大学学报)》2012年第5期。
- 吕春娟：《社会性别平等理论视域下女性家务劳动合理补偿之法理思考》，载《陕西理工大学学报(社会科学版)》2023年第5期。
- 贺剑：《夫妻财产法的精神——民法典夫妻共同债务和财产规则释论》，载《法学》2020年第7期。
- 熊金才：《离婚经济补偿数额认定标准实证研究》，载《法治研究》2023年第6期。
- 关成华、左玲：《中国居民无酬家务劳动经济价值的估算》，载《统计与决策》2022年第4期。
- 张翼杰、高大天：《我国家务劳动补偿制度研究》，载《法制博览》2023年第30期。
- 马忆南：《民法典时代妇女权益保障的进展与挑战》，载《中华女子学院学报》2021年第1期。

- 宋金：《论我国离婚经济补偿的标准》，中国政法大学 2023 年硕士。
- 夏吟兰：《民法分则婚姻家庭编立法研究》，载《中国法学》2017 年第 3 期。
- 孙若军：《离婚救济制度立法研究》，载《法学家》2018 年第 6 期。
- 徐涤宇、胡丹：《家庭法构造模式的法文化反思》，载《云南社会科学》2023 年第 4 期。
- 叶今是：《浅析我国家务劳动补偿制度的立法缺陷及其完善》，载《法制与社会》2011 年第 32 期。
- 夏吟兰：《民法典离婚家务劳动经济补偿制度完善的人权内涵》，载《人权研究》2020 年第 2 期。
- 薛宁兰：《民法典离婚救济制度的功能定位与理解适用》，载《妇女研究论丛》2020 年第 4 期。
- 金眉：《离婚经济补偿的理解与适用研究》，载《江苏社会科学》2021 年第 4 期。
- 陈丽娟：《家务补偿请求权的法经济学分析》，载《妇女研究论丛》2007 年第 2 期。
- 冉克平：《〈民法典〉离婚救济制度的体系化阐释》，载《政法论丛》2021 年第 5 期。
- 陈苇、曹贤信：《论婚内夫妻一方家务劳动价值及职业机会利益损失的补偿之道——与学历文凭及职业资格证书之“无形财产分割说”商榷》，载《甘肃社会科学》2010 年第 4 期。
- 王歌雅：《家务贡献补偿:适用冲突与制度反思》，载《求是学刊》2011 年第 5 期。
- 王玮玲：《新家庭经济学下离婚补偿制度的适用规则》，载《政法论坛》2021 年第 6 期。
- 赵玉：《家庭财产功能主义的法律范式》，载《中国社会科学》2022 年第 8 期。
- 杨彪、林艳祺：《非婚同居中的家务劳动补偿请求权》，载《政治与法律》2020 年第 12 期。
- 龙翼飞、赫欣：《〈民法典〉婚姻家庭编最新司法适用准则探析》，载《法学杂志》2021 年第 8 期。
- 贺剑：《夫妻财产法的精神——民法典夫妻共同债务和财产规则释论》，载《法学》2020 年第 7 期。
- 夏吟兰：《离婚衡平机制研究》，载《中华女子学院学报》2004 年第 5 期。
- 胡昔用、孙铃铃：《离婚案件中夫妻人力资本的性质厘定与司法适用》，载《福建警察学院学报》2017 年第 3 期。
- 肖洁：《家务劳动对性别收入差距的影响——基于第三期中国妇女社会地位调查数据的分析》，载《妇女研究论丛》2017 年第 6 期。
- 马忆南：《离婚救济制度的评价与选择》，载《中外法学》2005 年第 2 期。

- 沈奕斐、商建刚：《“公平”价值几何？——当代中国城市夫妻离婚财产分配的公平逻辑》，载《社会学研究》2023年第3期。
- 汪洋：《共同财产制下离婚经济补偿的价值基础、教义构造与体系协调》，载《妇女研究论丛》2021年第5期。
- 陈颖：《家务劳动补偿制度的实践反思与制度调适》，载《人民司法》2015年第21期。

5. Rapports

- SAYN I. et BOURREAU-DUBOIS Cécile, Fondements et déterminants de la compensation au moment du divorce : compte-rendu de fin de projet, 2017, disponible sur <https://www.semanticscholar.org/paper/Fondements-et-d%C3%A9terminants-de-la-compensation-au-du-Sayn-Bourreau-Dubois/ade187ca021d88633350837eab29e5393c71c9ab>
- « La cohabitation intergénérationnelle présumée subie en France métropolitaine ».
- « Ressources économiques des femmes et travail domestique des conjoints : quels effets pour quelles tâches? – Économie et Statistique n° 478-479-480 - 2015 | Insee », [consulté le 13 mars 2025]. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1303238?sommaire=1303240&q=travail+domestique>
- 梁建章，任泽平等《中国婚姻家庭报告 2023 年版》，2023 年。
- 曾湘泉、陆海娜、单志霞、熊督闻、王馨悦和朱建军，« 中国的照料劳动：发展现状、价值估算及疫情影响》，中国北京，国际劳工组织和联合国妇女署，2023。
-

6. Autres

- DAZZAN Céline, PIWNICA Dominique et DE COURCEL Gilles, « Actualité jurisprudentielle de la prestation compensatoire », *L'Odyssée du barreau de famille*, 2024.
- BOZZI Frédérique, PIWNICA Dominique et LEGIER Claire, « Actualité jurisprudentielle de la prestation compensatoire », *Les outils au service du droit de la famille*, 2023.
- « PilotePC | Outil d'aide au calcul de la prestation compensatoire | Identification », [consulté le 24 mars 2025]. <http://pilotepc.free.fr/>
- « Pension alimentaire, prestation compensatoire : quelles différences ? », [consulté le 17 mars 2025]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2236>

- « Prestation compensatoire : le juste équilibre entre droit de propriété et protection du conjoint | La base Lextenso », [consulté le 3 mars 2025]. <https://www.labase-lextenso.fr/gazette-du-palais/GPL447x5>
- « Prestation compensatoire: attribution et fixation du montant – Le Droit dans tous ses états », [consulté le 18 mars 2024]. <https://aurelienbamde.com/2018/05/20/prestation-compensatoire-attribution-et-fixation-du-montant/>
- « Prestation compensatoire en cas de divorce et de séparation », [consulté le 17 mars 2024]. <https://www.white-baos.com/fr/prestation-compensatoire-en-cas-de-divorce-et-de-separation-espagne/>
- « Prestation compensatoire - Prestation compensatoire et date à laquelle le jugement de divorce acquiert force de chose jugée : nouvelles précisions - Commentaire par Anne-Marie Caro - Lexis 360 Intelligence », [consulté le 15 novembre 2024]. https://www.lexis360intelligence-fr.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revues/Droit_de_la_famille/PNO_RFAM/document/PS_KPRE-664842_0KTM?doc_type=doctrine_revue&q=prestation%20compensatoire&typeDoc=Revues&sort=score&from=0&to=1731674190070&source=history&numero=1
- « Prestation compensatoire - Prestation compensatoire demandée pour la première fois en appel : suite et fin ? - Commentaire par Anne-Marie Caro - Lexis 360 Intelligence », [consulté le 15 novembre 2024]. https://www.lexis360intelligence-fr.docelec-u-paris2.idm.oclc.org/revues/Droit_de_la_famille/PNO_RFAM/document/PS_KPRE-660366_0KTM?doc_type=doctrine_revue&q=prestation%20compensatoire&typeDoc=Revues&sort=score&from=0&to=1731674190070&source=history&numero=2
- « Prestation compensatoire », [consulté le 17 mars 2024]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1760>
- « La librairie juridique de référence en ligne », sur Librairie Lgdj.fr [en ligne], [consulté le 16 novembre 2024]. <https://www.lgdj.fr/>
- « COMPENSATORY ALLOWANCE AFTER DIVORCE IN FRENCH LAW: LA PRESTATION COMPENSATOIRE | Secondary Sources | National | Westlaw », [consulté le 15 mai 2024]. [https://1.next.westlaw.com/Document/Ifc91d985ff6f11e9adfea82903531a62/View/FullText.html?originationContext=kcCitingReferences&transitionType=Document&contextData=\(sc.Search\)](https://1.next.westlaw.com/Document/Ifc91d985ff6f11e9adfea82903531a62/View/FullText.html?originationContext=kcCitingReferences&transitionType=Document&contextData=(sc.Search))

<https://www.village-justice.com/articles/devoir-secours-prestation-compensatoire-quand-comment,39872.html>

- Village de la justice, « Devoir de secours et prestation compensatoire, quand et comment ? Par Dogou Kouassi, Avocat. », sur *Village de la Justice* [en ligne], publié le 4 août 2021, [consulté le 26 mars 2024].
<https://www.village-justice.com/articles/devoir-secours-prestation-compensatoire-quand-comment,39872.html>
- Id., « La prestation compensatoire, règles et difficultés récurrentes. Par Brigitte Bogucki, Avocate. », sur *Village de la Justice* [en ligne], publié le 8 juillet 2014, [consulté le 17 mars 2024].
<https://www.village-justice.com/articles/prestation-compensatoire-regles,17331.html>
- 平權在線：《講座回放 | 初心和變遷:中國共產黨婚姻家庭觀的法律實踐》，載 EqualityRights2022 年 3 月 3 日 <https://www.equalityrights.hku.hk/post/lecture-20200207>。
- 思想之夜 | 中法學者暢談當代家庭、親密關係與女性位置_思想市場_澎湃新聞-The Paper, https://www.thepaper.cn/newsDetail_forward_12856405, 2024 年 3 月 17 日訪問。
- 民法典“喚醒”家務補償制度 數額如何認定-中國法院網,
<https://www.chinacourt.org/article/detail/2021/06/id/6106929.shtml>, 2024 年 3 月 24 日訪問。

TABLES DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
REMERCIEMENTS	4
SOMMAIRE	5
LISTE DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS	6
PREMIÈRE PARTIE	9
LA JUSTIFICATION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE	9
Chapitre 1. Les logiques différentes des systèmes français et chinois	9
Section 1. La logique française mixte : assurantielle, indemnitaire et alimentaire	9
Section 2. La logique chinoise : compensation au titre de la contribution familiale	17
Chapitre 2. Les contextes différents des systèmes français et chinois	22
Section 1. Le contexte historique : évolution législative de la prestation compensatoire	22
Section 2. Le contexte social : distribution des charges des soins supra-familiale et infra-familiale	33
DEUXIÈME PARTIE	39
LA CONSTRUCTION DES SYSTÈMES DE PRESTATION COMPENSATOIRE	39
Chapitre 1. La fixation et révision du montant	39
Section 1. Des tentatives d'encadrement légal en France	39
Section 2. Les critères chaotiques de calcul en Chine : doctrinal et jurisprudentiel	48
Chapitre 2. Les modalités d'exécution	53
Section 1. Le fonctionnement en France	53
Section 2. Le manquement législatif en Chine	62
CONCLUSION GÉNÉRALE	66
ANNEXE	68
BIBLIOGRAPHIE	73
TABLES DES MATIÈRES	84